

Les garanties accordées par la Région wallonne

Pour disposer d'une situation claire et exhaustive de ses finances publiques, la Région wallonne doit pouvoir recenser et évaluer l'ensemble de ses engagements fermes mais également tous les engagements conditionnels qu'elle a contractés et qui sont susceptibles, en cas de réalisation, d'avoir des répercussions sur sa situation financière future. En outre, les agences de notation et les institutions financières accordent une attention accrue aux engagements conditionnels accordés par les pouvoirs publics. Leur appréciation pourrait dès lors également se traduire dans le coût du service de la dette de la Région.

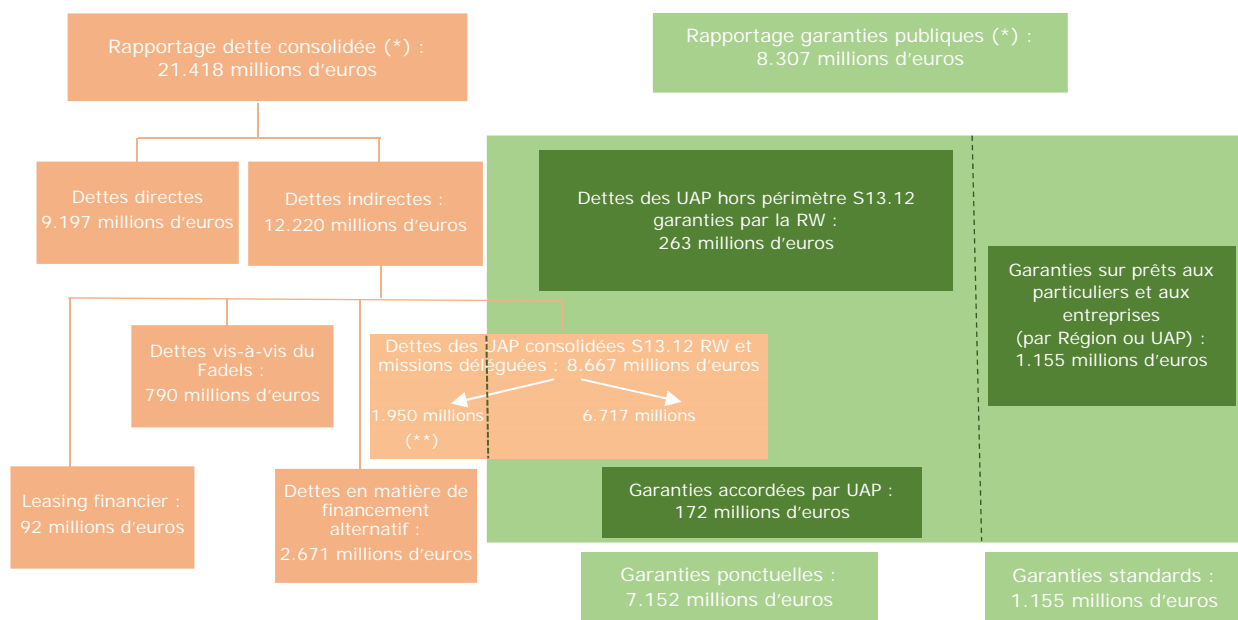
Compte tenu de la multiplicité des engagements conditionnels, la Cour des comptes a limité son analyse aux garanties d'emprunt accordées directement par la Région ou par des organismes appartenant à son périmètre de consolidation. En accordant sa garantie, la Région s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assurer le remboursement des montants dus au prêteur. Pour l'emprunteur, la garantie accordée par la Région facilite l'accès au crédit et lui permet de bénéficier de conditions plus avantageuses. Néanmoins, les garanties accordées par la Région représentent un risque pour les finances publiques. Ce risque doit être identifié, évalué et maîtrisé. La Région ne peut dès lors se limiter à organiser le recensement des garanties accordées mais elle doit également veiller à en assurer un suivi effectif. La direction du financement a annoncé que le suivi des garanties par le logiciel de gestion de la dette est en cours de mise en place.

L'audit réalisé par la Cour des comptes vise à déterminer dans quelle mesure la Région dispose des informations et des outils lui permettant d'assurer la maîtrise et le suivi des garanties accordées, de procéder à terme à leur comptabilisation dans ses comptes, mais également d'en réaliser un rapportage exhaustif et précis auprès des instances européennes.

Selon le rapportage spécifique réalisé par la Région auprès de l'autorité nationale de statistiques en mars 2017, les garanties régionales s'élèvent, au 31 décembre 2016, à quelque 8.307 millions d'euros. La Cour des comptes souligne toutefois que ce montant inclut, à concurrence de 6.717 millions d'euros, les emprunts souscrits par des unités d'administration publique, hors entité, appartenant au périmètre de consolidation de la Région et qui bénéficient de la garantie régionale. Ces emprunts sont déjà pris en compte dans le calcul de la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht.

Comme le montre le schéma ci-après, le montant des garanties régionales non incluses dans la dette brute consolidée s'élève, par conséquent, à 1.590 millions d'euros fin 2016. Ce montant englobe les dettes des unités non incluses dans le périmètre mais néanmoins garanties par la Région wallonne (263 millions d'euros), les garanties accordées pour les prêts aux particuliers

et aux entreprises (1.155 millions d'euros) ainsi que les garanties accordées sur fonds propres par diverses unités du périmètre (172 millions d'euros).



(*) Situation au 31 décembre 2016 selon la notification d'avril 2017.

(**) Montant obtenu par déduction sur la base des données de la dette indirecte publiées dans les tables de passage d'avril 2017 (notification provisoire). L'ensemble des emprunts contractés par des unités d'administration publique relevant du S.1312 (hors entité) bénéficiant de la garantie régionale sont en principe pris en compte dans le calcul de la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht.

Au 31 décembre 2016, la dette brute consolidée avoisine 21.418 millions d'euros (dont 6.717 millions d'euros d'emprunts garantis par la Région wallonne). À cette dette brute consolidée régionale s'ajoute la part wallonne de la dette relative aux hôpitaux, d'un montant global de 6.054,1 millions d'euros, qui reste à ventiler entre les différentes entités fédérées.

Les garanties accordées sont gérées, selon leur type, par l'administration régionale ou par des institutions relevant de son périmètre de consolidation.

L'octroi d'une garantie régionale doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Parlement wallon. Les autorisations relatives aux garanties gérées par la Région sont accordées dans le cadre du vote du dispositif du budget général des dépenses. Lors de l'examen des dispositifs des budgets généraux des dépenses pour les années 2010 à 2016, la Cour constate toutefois un manque d'exhaustivité, de transparence, d'évaluation et d'actualisation des données y figurant. La direction du financement annonce que les articles du dispositif sont appelés à être revus.

L'exécution des décisions d'octroi des garanties accordées dans le cadre du vote du dispositif du budget est assurée par l'administration régionale. En ce qui concerne plus particulièrement les garanties d'emprunts souscrits par des institutions publiques, la Cour constate que l'administration ne dispose pas de l'ensemble des informations requises permettant d'opérer un recensement exhaustif et un suivi effectif dans le temps des garanties accordées. À défaut de ces données, l'administration ne peut s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations communiquées par ces institutions dans le cadre des opérations de rapportage.

Par ailleurs, l'administration n'utilise pas d'outil permettant le recensement et le suivi des instruments financiers couverts par la garantie régionale. La Cour recommande dès lors

d'étendre l'utilisation de l'outil de suivi de la dette directe à l'ensemble des dettes indirectes et garanties de la Région wallonne.

Enfin, l'absence de suivi transversal et centralisé des garanties régionales ne permet pas de vérifier l'absence de dépassement des autorisations prévues par le dispositif du budget général des dépenses.

La gestion des garanties accordées dans le secteur agricole est réalisée au sein de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement. Le suivi de ces garanties est opéré à l'aide d'une base de données reprenant l'ensemble des prêts accordés aux exploitants agricoles. La Cour n'a toutefois pu s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces données. Lors de l'octroi de la garantie, elles sont en effet figées sur la base d'un tableau de remboursement théorique. Les données reprises dans l'exposé général et rapportées à l'Institut des comptes nationaux (ICN) ne tiennent donc pas compte du remboursement effectif des emprunts. Par ailleurs, l'administration n'évalue pas les risques d'intervention en garantie.

Outre les garanties autorisées dans le cadre du dispositif du budget général des dépenses, certaines institutions relevant du périmètre régional sont également habilitées à accorder des garanties à des opérateurs privés ou publics dans le cadre de dispositions légales ou organiques spécifiques. Les garanties accordées dans le secteur du logement et de l'économie sont exclusivement gérées par ces institutions. L'administration régionale n'en opère aucun suivi et ne dispose d'aucune information sur les arriérés et contentieux existants. Dans le secteur du logement, l'administration examine au cas par cas les demandes d'intervention qui lui sont transmises. L'intervention régionale est en effet conditionnée au respect des obligations mises à la charge des sociétés de logement. En ce qui concerne les garanties accordées dans le secteur économique, la Région n'intervient pas directement dans le processus d'intervention en garantie. Son rôle se limite à l'alimentation des réserves mathématiques sur la base des informations communiquées par les institutions habilitées à accorder ces garanties.

Afin de fournir une information complète au Parlement, la Cour des comptes recommande dès lors au gouvernement wallon de veiller à l'exhaustivité des autorisations d'octroi de la garantie régionale sollicitées par le biais du dispositif du budget général des dépenses, mais aussi d'inclure, dans l'exposé général, un cadastre complet des garanties qui peuvent être accordées par des institutions relevant du périmètre de consolidation de la Région. Dans sa réponse, la direction du financement signale que l'exposé général pourra être complété dès que le suivi par le biais du logiciel de gestion de la dette sera effectif.

La déclaration de politique régionale (DPR) 2014-2019 prévoyait de mettre sur pied une Agence de la dette afin de poursuivre l'optimisation de la gestion de la trésorerie et de l'endettement régional. La DPR du gouvernement mis en place en juillet 2017 renouvelle cet objectif. La Cour des comptes recommande que l'Agence soit chargée du suivi transversal et centralisé des garanties, ainsi que de l'évaluation et de la maîtrise des risques résultant de leur octroi. La direction du financement annonce que le suivi transversal et centralisé des garanties sera plus efficient dès que le logiciel de gestion de la dette aura intégré les informations y relatives.

Par ailleurs, suite aux reports successifs des dispositions décrétales imposant la tenue d'une comptabilité générale, les comptes généraux établis actuellement par la Région ne présentent pas de situation des droits et engagements hors bilan, ce qui empêche de reconnaître l'étendue et le montant des garanties accordées. Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la Région devra tenir une comptabilité générale qui s'étendra à l'ensemble de ses avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature. Les informations relatives aux garanties octroyées par la Région devront dès lors figurer dans ses comptes hors bilan, et les risques d'intervention devront être évalués et faire l'objet d'une comptabilisation en comptes de provisions.

Les seules informations actuellement communiquées au Parlement en matière de garanties régionales sont limitées aux données d'encours figurant dans les exposés généraux des budgets

initiaux de la Région et dans les rapports sur la politique menée en matière de gestion de la trésorerie et de la dette de la Région wallonne. Cet encours n'est toutefois pas exhaustif car il ne mentionne ni les garanties accordées en missions déléguées dans le secteur économique ni les garanties accordées sur les parts mises à la charge des opérateurs dans le cadre des opérations de financement alternatif gérés par le Centre régional d'aide aux communes (Crac) et la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal).

La Cour relève en outre que les interventions en garantie, les commissions perçues en rémunération des garanties accordées ainsi que les récupérations éventuelles sur les interventions ne font pas l'objet d'une comptabilisation systématique sur la base des droits constatés dans les comptes d'exécution des budgets régionaux.

Depuis 2014, la Région wallonne doit également communiquer des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur son budget. Ces informations doivent être transmises aux autorités nationales de statistiques conformément aux règles du système européen des comptes, qui constitue le cadre de référence comptable au niveau de l'Union européenne permettant de s'assurer du respect des objectifs budgétaires et du niveau d'endettement public imposés par le traité de Maastricht. Les services du budget et des finances sont chargés de la collecte et du traitement des données transmises par l'entité alors que le single point of contact, désigné au sein de la cellule d'information financière, est chargé de cette mission pour les autres unités relevant du périmètre régional. La Cour souligne qu'actuellement les informations transmises à l'ICN ne sont pas extraites du système de comptabilité publique de la Région et qu'aucun organe de contrôle externe n'est chargé du contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises à cette cellule.

À ce propos, la Cour relève encore que les garanties accordées sur la part des remboursements d'emprunts restant à la charge des opérateurs, souscrits dans le cadre des mécanismes de financement alternatif gérés par le Crac et la Sowafinal, pour un montant de 375 millions d'euros fin 2016, ne sont pas mentionnés dans le cadre du rapportage réalisé auprès de l'ICN. Par conséquent, la Cour estime que la dette garantie, telle qu'ainsi rapportée, est sous-estimée à due concurrence.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	6
1.1	Présentation générale	6
1.2	Contexte	6
1.3	Méthode	7
1.4	Communication des résultats du contrôle	8
2	Gestion des garanties régionales	9
2.1	Autorisation d'octroi	9
2.2	Exécution et suivi des décisions d'octroi	12
2.2.1	<i>Garanties accordées par l'entité régionale</i>	13
2.2.2	<i>Garanties accordées par des institutions relevant du périmètre de la Région</i>	15
2.3	Rémunération des garanties	18
2.4	Évaluation des risques et interventions en garantie	18
2.5	Recommandations	19
3	Comptabilisation	21
3.1	Normes internationales	21
3.2	Comptabilité publique	21
3.2.1	<i>Normes de comptabilité publique</i>	21
3.2.2	<i>Comptabilité générale</i>	21
3.2.3	<i>Comptabilité budgétaire</i>	22
3.3	Comptabilité nationale	24
4	Rapportage	26
4.1	Rapportage à l'autorité nationale de statistiques	26
4.1.1	<i>Réglementation en matière de rapportage</i>	26
4.1.2	<i>Collecte et publication des données</i>	26
4.1.3	<i>Données collectées</i>	28
4.2	Rapportage au Parlement	31
4.3	Comparaison des données	31
4.3.1	<i>Tableau comparatif</i>	31
4.3.2	<i>Constats</i>	32
	Annexes	35
	Annexe 1 – Synthèse des dispositifs des budgets généraux des dépenses	35
	Annexe 2 – Principes de comptabilisation	36
	Annexe 3 – Rapportage	39
	Annexe 4 – Missions déléguées à la Fiwapac et à la Sowaer	42
	Annexe 5 – Réponse du ministre	43

1 Introduction

1.1 Présentation générale

Les garanties publiques sont des engagements conditionnels susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière future de l'entité. En Région wallonne, les garanties sont accordées directement par l'administration régionale ou par l'intermédiaire d'institutions appartenant à son périmètre de consolidation.

1.2 Contexte

Pour disposer d'une situation claire et exhaustive de ses finances publiques, la Région wallonne doit pouvoir recenser et évaluer l'ensemble de ses engagements fermes mais également tous les engagements conditionnels qu'elle a contractés et qui sont susceptibles, en cas de réalisation, d'avoir des répercussions sur sa situation financière future. En outre, les agences de notation et les institutions financières accordent une attention accrue aux engagements conditionnels accordés par les pouvoirs publics. Leur appréciation pourrait dès lors également se traduire dans le coût du service de la dette de la Région.

Compte tenu de la multiplicité des engagements conditionnels, la Cour des comptes a décidé de limiter son analyse aux garanties d'emprunt accordées directement par la Région wallonne et par des organismes relevant de son périmètre. En accordant sa garantie, la Région s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assurer au prêteur le remboursement des montants dus. Bien que facilitant l'accès au crédit et permettant de bénéficier de conditions plus avantageuses, les garanties accordées par la Région représentent un risque pour les finances publiques. Ce risque doit être identifié, évalué et maîtrisé. La Région ne peut dès lors se limiter à organiser le recensement des garanties qu'elle accorde mais doit également veiller à en opérer un véritable suivi.

Suite aux reports successifs des dispositions décrétales¹ imposant la tenue d'une comptabilité générale, les comptes généraux établis par la Région wallonne ne présentent pas de situation des droits et engagements hors bilan. Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la Région devra toutefois tenir une comptabilité générale qui s'étendra à l'ensemble de ses avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature. Les informations relatives aux garanties octroyées par la Région devront dès lors figurer dans ses comptes hors bilan, et les risques d'intervention devront être évalués et faire l'objet d'une comptabilisation en comptes de provisions.

En outre, les autorités européennes ont également décidé d'imposer la publication d'informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget. Ces informations doivent être transmises aux autorités nationales de statistiques conformément aux règles du système européen des comptes (SEC), qui constitue le cadre de référence comptable au niveau de l'Union européenne permettant de s'assurer du respect des objectifs budgétaires et du niveau d'endettement public imposés par le traité de Maastricht.

La Cour des comptes a donc examiné la gestion des garanties d'emprunt octroyées par la Région wallonne ou par des organismes appartenant à son périmètre de consolidation afin

¹ Par le biais de cavaliers inscrits dans les dispositifs des décrets budgétaires successifs.

de s'assurer que celle-ci dispose des informations et des outils lui permettant d'assurer la maîtrise et le suivi de ses engagements, de procéder à terme à leur comptabilisation dans ses comptes mais aussi de réaliser un rapportage exhaustif et précis auprès des instances européennes.

Comme annoncé dans son rapport consacré à l'état des lieux des finances publiques wallonnes², la Cour complète ainsi son analyse des risques et incertitudes sollicitée par le Parlement wallon dans sa résolution du 6 septembre 2017.

1.3 Méthode

Après analyse du cadre légal et réglementaire et des informations communiquées par l'administration³ et la cellule d'informations financières (CIF), la Cour des comptes a examiné les procédures d'octroi et de suivi des garanties accordées par la Région wallonne ou par des institutions appartenant à son périmètre de consolidation. Elle a vérifié leur application par le biais d'entretiens avec les agents traitants et d'examen de dossiers de l'administration régionale.

La Cour a réalisé son analyse sur la base des données de la dette brute consolidée et des garanties de l'année 2016, telles que notifiées provisoirement en avril 2017 par l'Institut des comptes nationaux (ICN)⁴. Elle s'est assurée de la cohérence des informations communiquées par l'administration à l'ICN en ce qui concerne les institutions soumises à son contrôle.

La Cour souligne toutefois qu'elle ne contrôle pas l'ensemble des unités du périmètre habilitées à accorder des garanties régionales. En mars 2017, compte tenu de l'évolution du prescrit légal en matière de comptabilité publique, la Cour a toutefois informé le gouvernement wallon qu'elle devait pouvoir exercer l'ensemble de ses missions de contrôle⁵ sur les opérations réalisées par les unités de type 3 dans le cadre de missions qui leur sont déléguées par le gouvernement wallon. Ces unités reçoivent ou utilisent des fonds publics sous le contrôle du gouvernement wallon. Elles agissent en qualité de mandataire, au nom et pour compte de la Région wallonne, à laquelle elles doivent rendre compte des opérations effectuées, produits perçus et charges supportées. Les opérations sont considérées avoir été réalisées par la Région wallonne elle-même, qui doit les enregistrer comme telles dans sa comptabilité.

² Cour des Comptes, *État des lieux des finances publiques wallonnes, Volume I. Commentaires*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, 20 octobre 2017, p. 15. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

³ Notamment par la direction du financement du département de la trésorerie de la direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, le département du logement de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie et le département agriculture de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

⁴ Depuis lors, l'ICN a publié, le 20 octobre 2017, la notification définitive. Pour la dette brute consolidée, l'écart de 2 millions d'euros observé entre les deux notifications est toutefois insignifiant au regard du montant total de la dette. L'écart positif observé de 165,9 millions d'euros pour les garanties ponctuelles dans le secteur du logement est explicité au point 2.2.2 *Garanties accordées par des institutions relevant du périmètre de la Région*.

⁵ Le contrôle de la comptabilité mais aussi de la légalité et de la régularité des dépenses et des recettes ainsi que le contrôle du bon emploi des deniers publics.

1.4 Communication des résultats du contrôle

L'audit a été annoncé le 26 avril 2016 au ministre-président et au ministre du Budget du gouvernement wallon ainsi qu'à la secrétaire générale et aux directeurs généraux du service public de Wallonie.

L'avant-projet de rapport a été communiqué, le 3 octobre 2017, à la secrétaire générale et aux directeurs généraux du service public de Wallonie concernés ainsi qu'à l'expert-dirigeant de la CIF.

La secrétaire générale a informé la Cour le 18 octobre 2017 qu'elle n'avait pas d'observation à formuler.

L'expert-dirigeant de la CIF et le directeur général de la direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT) ont répondu par courrier, respectivement, les 25 octobre et 3 novembre 2017. La réponse de DGT intégrait les commentaires formulés par la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du service public de Wallonie. Ces commentaires ont été intégrés au présent rapport.

Le projet de rapport a été communiqué le 14 novembre 2017 au ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports. Ce dernier y a répondu le 14 décembre 2017 en soulignant que les constats et recommandations formulés par la Cour feraient l'objet d'un suivi par la direction du financement. Il confirme, en outre, que tous les commentaires émis par les directions opérationnelles précitées ont été intégrés au présent rapport.

2 Gestion des garanties régionales

2.1 Autorisation d'octroi

Tout octroi de garantie régionale doit préalablement faire l'objet d'une autorisation du Parlement.

Le décret contenant le budget général des dépenses constitue la forme d'habilitation la plus utilisée. Son dispositif détermine les autorisations de garanties régionales que le gouvernement wallon peut accorder au cours de l'année budgétaire, fixe les montants maximum d'octroi et précise le type d'opérations pouvant bénéficier de ces garanties. Le tableau repris en annexe 1 énumère les autorisations d'octroi de garanties prévues par les dispositifs contenant les budgets généraux des dépenses pour les années 2010 à 2016.

Les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions qui concernent l'octroi de la garantie de la Région wallonne en dehors de l'application de dispositions organiques doivent être soumis à l'accord préalable du ministre du Budget⁶. En outre, toute proposition relative à l'octroi de la garantie de la Région doit également être soumise pour avis préalable à l'Inspection des finances⁷.

Les garanties prévues par le dispositif du budget général des dépenses concernent principalement les émissions d'obligations ou d'emprunts d'unités d'administration publique (UAP). La Cour relève que l'article 49, § 1^{er}, de la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989 (LSF)⁸ les autorise à contracter des emprunts. Les entités fédérées doivent toutefois en informer préalablement le ministre fédéral des Finances. La Cour signale que la Région ne suit pas cette procédure d'information préalable lorsque les emprunts sont souscrits par des unités appartenant à son périmètre de consolidation. Puisque le calcul de la dette brute consolidée porte sur l'ensemble des unités d'administration publique, la Cour des comptes estime néanmoins que la Région devrait également respecter cette procédure d'information préalable en cas de recours à l'emprunt par des institutions reprises dans son périmètre de consolidation.

Dans sa réponse, la direction du financement signale qu'elle respecte son obligation de rapportage vers le ministre fédéral des Finances pour la dette qu'elle gère directement. En ce qui concerne les emprunts souscrits par des unités appartenant au périmètre de consolidation de la Région wallonne, la direction du financement ne dispose actuellement pas de toutes les informations. Elle pourrait communiquer, à ce stade, les données relatives à la dette garantie de premier rang octroyée par le gouvernement wallon. Elle prend note de

⁶ Jusqu'au 31 décembre 2016, article 33 de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire et, depuis le 1^{er} janvier 2017, article 39, § 1^{er}, 7^o, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne.

⁷ Jusqu'au 31 décembre 2016, article 42 de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire et, depuis le 1^{er} janvier 2017, article 49, 3^o, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne.

⁸ La loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au refinancement des communautés et des régions a également modifié les modalités du recours à l'emprunt.

la remarque formulée par la Cour et analysera la faisabilité d'une procédure d'information plus globale.

La Cour rappelle que la capacité d'emprunt des entités fédérées est encadrée par la LSF dans le but, notamment, de ne pas porter atteinte à l'Union économique et monétaire et d'éviter toute perturbation des équilibres monétaires internes et externes ainsi qu'une détérioration structurelle des besoins de financement. La section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances peut ainsi émettre un avis sur l'opportunité de limiter la capacité d'emprunt d'un pouvoir public. Dans l'appréciation des besoins de financement des pouvoirs publics, les avis rendus prennent en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service financier grève le budget de ces pouvoirs publics. Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013⁹, la section Besoins de financement est chargée de formuler des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir. La fixation de ces objectifs doit être approuvée par le comité de concertation. Depuis 2013, celui-ci a pris acte des propositions de répartition sans toutefois les valider.

La Cour des comptes constate que les habilitations décrétales prévues par le dispositif du budget général des dépenses manquent de précision et d'exhaustivité.

Dans sa réponse, la direction du financement signale que le 11 mai 2017, le gouvernement wallon précédent a validé l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, d'un modèle d'arrêté d'octroi de garantie et d'un modèle type de contrat de garantie. L'usage de ces modèles devait être de stricte application en 2018 et la standardisation des documents d'octroi de garantie devait permettre de limiter la portée de la garantie à un montant maximum¹⁰. La décision du gouvernement précise que la possibilité pour la Région d'octroyer sa garantie devait faire l'objet d'une appréciation en amont, sur la base des règles spécifiques à chaque entité ou secteur¹¹. La direction du financement ajoute que cet impératif devait être utilement rappelé dans les dispositions du décret budgétaire qui étaient appelées à être revues par ailleurs¹². Ce modèle type de contrat de garantie devait, dans la mesure du possible, être utilisé lors de chaque octroi de garantie¹³.

⁹ Accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés, les régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

¹⁰ Le projet d'arrêté standardisé stipulait en effet que la garantie porte sur un montant maximum « *incluant tout montant dû en principal ainsi que tous montants en principal résultant de la capitalisation des intérêts, tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, charges, frais, taxes, impôts, pénalités, indemnités et toutes autres sommes accessoires dont l'entité pourrait se trouver redevable envers le bénéficiaire de la garantie régionale à quelque titre que ce soit en vertu du financement pour lequel cette garantie sera octroyée* ».

¹¹ Comme, notamment, les spécificités liées à l'octroi de garanties dans le secteur agricole.

¹² Afin que le chapitre 3 du décret budgétaire relatif à l'octroi de la garantie de la Région à différents organismes tienne compte de cette décision, la direction du financement, après avoir consulté son consultant juridique, avait proposé d'ajouter un paragraphe de tête de chapitre dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2018 précisant que « *Les garanties régionales que le Gouvernement wallon est autorisé à accorder en vertu du présent chapitre 3 sont octroyées par arrêté qui détermine l'étendue et les conditions d'effectivité des garanties accordées.* » Le cas échéant, le montant des garanties octroyées par la Région wallonne aurait pu être revu pour tenir compte des contraintes fixées dans l'arrêté standard. Ces révisions éventuelles devaient être étudiées au cas par cas. En outre, une révision des montants demandés en garantie dans le chapitre 3 du décret pour 2018 était nécessaire pour qu'ils englobent, en plus du capital emprunté, les charges liées comme le prévoyait le projet d'arrêté standardisé.

¹³ En raison de leurs spécificités et du fait que l'ensemble des documents les encadrant avait déjà fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, ce projet d'arrêté ne devait toutefois pas s'appliquer aux garanties accordées aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles.

Toutefois, la direction du financement précise que le 21 septembre 2017, le gouvernement wallon a suspendu la décision du 11 mai 2017 du précédent gouvernement et décidé de mettre en place un groupe de travail pour examiner les modalités techniques de mise en œuvre de cette décision. La direction du financement ajoute que, lorsque le groupe de travail aura été mis en place, la remarque formulée par la Cour pourra également y être abordée.

Les parts à la charge des opérateurs des emprunts contractés par l'intermédiaire du Centre régional d'aide aux communes (Crac) ou de la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal) dans le cadre des mécanismes de financement alternatif ne sont pas visés par ce dispositif.

La Cour relève également que les plafonds fixés pour les garanties accordées pour les emprunts souscrits par des exploitants agricoles¹⁴ et les emprunts d'aide extraordinaire aux communes et provinces ne font l'objet d'aucune actualisation¹⁵. En outre, concernant les garanties accordées à l'ASBL Lacs de l'Eau d'Heure (années 2010 à 2013) et les engagements de régime de retraite de la Société wallonne de distribution de l'eau [SWDE] (2012 à 2016), le dispositif ne mentionne aucun montant maximum d'octroi. La Cour souligne que le dispositif doit fixer, pour chaque garantie, le montant maximum d'autorisation d'octroi¹⁶. Ces montants doivent en outre faire l'objet d'une actualisation annuelle. Dans sa réponse, la direction du financement précise que la mise en œuvre de cette disposition sera intégrée dans la réflexion à mener par le groupe de travail.

La Cour constate aussi le défaut de mention du type de bénéficiaires pour certaines garanties accordées¹⁷.

Par ailleurs, le dispositif ne distingue pas de manière explicite les garanties d'emprunts souscrits par des UAP et les garanties accordées par celles-ci dans le cadre de la réalisation de leurs activités propres ou des missions déléguées par le gouvernement wallon. La Cour recommande que le chapitre du dispositif consacré à l'octroi de garanties comporte ces distinctions et précise les intermédiaires chargés d'octroyer la garantie et le type de bénéficiaire final.

La direction du financement indique, dans sa réponse, que des suggestions seront faites pour que ces informations apparaissent dans les documents budgétaires.

Le chapitre du dispositif consacré aux garanties inclut également des autorisations en matière d'octrois d'avances ou de préfinancements¹⁸. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, celles-ci devraient être reprises dans un chapitre distinct.

¹⁴ Les procédures d'octroi de cette garantie sont définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

¹⁵ À titre d'exemple, le montant des garanties pouvant être accordées dans le secteur agricole est inchangé depuis 2010. Il reste fixé à 99 millions d'euros alors que les garanties effectivement accordées par le gouvernement wallon au cours des exercices 2011 à 2015 sont inférieures à ce montant. Elles s'élevaient à 34,34 millions d'euros en 2011, 19,35 millions d'euros en 2012, 25,54 millions d'euros en 2013, 25,17 millions d'euros en 2014 et 4,2 millions d'euros en 2015.

¹⁶ En application de l'article 85 du décret du 15 décembre 2011, lorsque l'organisme est autorisé à recourir à l'emprunt, le montant maximum pouvant bénéficier de la garantie de la Région est inscrit au dispositif du décret contenant les dépenses du budget de la Région.

¹⁷ Le projet de crédit social accompagné, par exemple.

¹⁸ Par exemple, à l'article 94 du dispositif des dépenses 2012 et à l'article 107 du dispositif des dépenses 2013, la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales.

La direction du financement répond que des suggestions seront faites pour faire apparaître cette distinction dans les documents budgétaires.

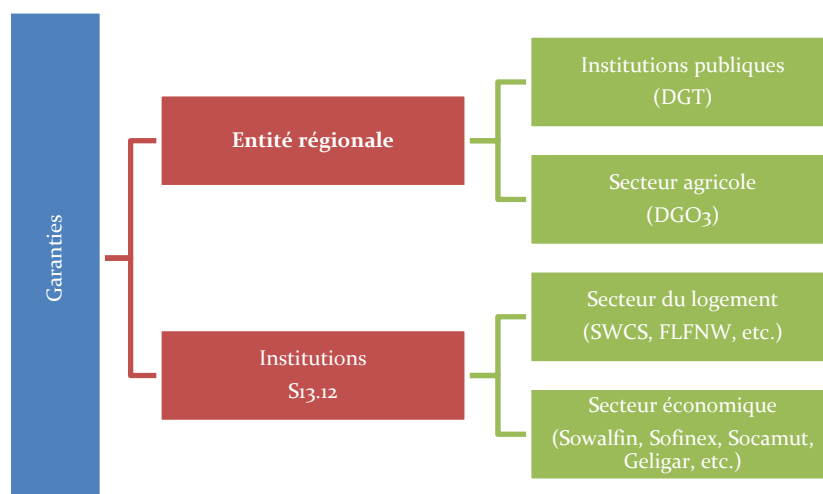
En outre, d'autres garanties peuvent également être accordées dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon et/ou en vertu de dispositions légales ou organiques qui en définissent les conditions d'attribution. Ces garanties sont généralement partielles et supplétives et sont octroyées par l'intermédiaire d'institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région. Les décisions d'octroi sont prises par les organes de gestion de ces institutions¹⁹.

Alors que la direction du financement est chargée de la gestion et du service financier de la dette, la Cour constate qu'elle ne dispose d'aucun cadastre des institutions habilitées à accorder des garanties ni, a fortiori, de l'encours global maximum autorisé pour chacune d'elles. La direction du financement répond que l'encours de ces garanties est rapporté au 31 décembre de chaque année mais qu'en étoffant le chapitre 3 *Garanties* du décret budgétaire, il sera plus facile de tenir ce cadastre à jour.

Afin de fournir une information complète et centralisée au Parlement, la Cour des comptes recommande au gouvernement de veiller à l'exhaustivité des autorisations d'octroi de la garantie régionale sollicitées par le biais du dispositif du budget mais également d'inclure, dans l'exposé général, un cadastre complet des garanties qui peuvent être accordées par les UAP appartenant au périmètre de consolidation de la Région sur la base de dispositions légales déjà approuvées.

2.2 Exécution et suivi des décisions d'octroi

Les garanties régionales sont accordées, selon leur type, par l'entité régionale ou par une autre unité relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne.



¹⁹ Notamment par la Sowalfin, la Sowecsom ou Geligar. Voir le point 2.2.2.2 *Garanties accordées dans le secteur économique*.

2.2.1 Garanties accordées par l'entité régionale

2.2.1.1 Garanties d'emprunts contractés par des institutions publiques

Les décisions prises par le gouvernement wallon en matière d'octroi de garanties d'emprunts et produits dérivés²⁰ contractés par les unités d'administration publique sont exécutées par la direction du financement du département de la trésorerie de la direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication.

Un manuel de procédures rédigé par la direction du financement décrit la procédure d'octroi de ces garanties régionales. La Cour des comptes formule les constats suivants à ce sujet :

- il n'a pas été approuvé par le ministre du Budget et n'a pas été diffusé auprès des différents acteurs intervenant dans le processus d'octroi de garantie ;
- il est incomplet car essentiellement limité à la phase d'octroi de la garantie régionale. Les aspects liés au suivi des garanties accordées par la Région n'y sont abordés que succinctement. La Cour recommande dès lors de le compléter en y détaillant les procédures de suivi, d'intervention, d'extinction et de recouvrement des garanties.

Dans sa réponse, la direction du financement indique que le manuel de procédures est en cours de modification sur la base des recommandations du réviseur d'entreprises chargé du contrôle prudentiel ; elle s'engage à le compléter selon les recommandations de la Cour des comptes. Dès sa validation, le manuel fera l'objet d'une communication au comité régional du trésor et sera ensuite diffusé auprès des différentes intervenants concernés.

En ce qui concerne le respect des procédures qu'impose le manuel, la Cour des comptes constate que la direction du financement ne disposait pas, lors de son contrôle, de l'ensemble des arrêtés d'octroi et des conventions d'emprunt couvertes par ces garanties, documents pourtant nécessaires à leur recensement et à leur suivi régulier. En leur absence, la Cour n'a pu s'assurer de l'absence de dépassement des autorisations annuelles prévues par les dispositifs des budgets généraux des dépenses de la Région wallonne.

La direction du financement signale qu'un travail de reconstitution de l'ensemble des arrêtés d'octroi et des conventions d'emprunt couvertes par ces garanties est en cours, ce qui permettra d'effectuer ensuite un suivi.

Par ailleurs, le manuel de procédures prévoit la transmission trimestrielle, à la direction du financement, des tableaux reprenant les mouvements relatifs aux emprunts garantis ou non de chaque unité d'administration publique. La Cour constate toutefois que, lors de son contrôle, la direction du financement ne disposait pas de l'ensemble des tableaux de remboursements associés à ces emprunts ni d'informations régulières sur leur remboursement effectif. À défaut de ces informations, la Cour estime que l'administration n'est en mesure ni d'opérer un suivi efficace des garanties accordées ni de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qui doivent lui être transmises.

La Cour relève également le manque d'harmonisation des informations transmises à la direction du financement par les organismes. Elle recommande de définir précisément les

²⁰ Les produits dérivés sont des contrats par lesquels les parties fixent à l'avance le prix auquel elles pourront acheter ou vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacents. Ces actifs peuvent consister en un taux d'intérêt, une devise, une valeur mobilière, etc.

informations qui doivent lui être communiquées par les bénéficiaires de la garantie et de standardiser cette communication d'informations²¹.

Dans sa réponse, la direction du financement signale s'être réunie avec la CIF pour établir les informations à collecter auprès des UAP via le logiciel Spoc-@ que la CIF développait pour son rapportage. Ces informations devaient ensuite être communiquées à la direction du financement pour être intégrées dans le logiciel de gestion intégrée de la dette. Malgré l'abandon de l'acquisition du logiciel Spoc-@ par la CIF, la collecte de données pourra être réalisée à l'aide d'un canevas prédéfini en collaboration avec celle-ci.

Enfin, la Cour constate que l'administration n'utilise pas d'outil permettant le recensement et le suivi des instruments financiers couverts par la garantie régionale. Elle préconise d'étendre l'utilisation de l'outil de suivi de la dette directe dont dispose la direction du financement à l'ensemble des dettes indirectes et garanties de la Région wallonne.

Dans sa réponse, la direction du financement indique que le marché relatif à l'outil de suivi de la dette directe vient à échéance en juin 2018 et qu'elle prépare un nouveau cahier spécial des charges dans lequel sera intégré le suivi de la dette garantie et du SEC 2010.

2.2.1.2 Garanties dans le secteur agricole

La gestion des garanties accordées dans le secteur agricole est réalisée par la direction des structures agricoles (Dista) du département de l'agriculture de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3).

L'octroi de garanties dans le secteur agricole était prévu par les trois régimes d'aides à l'investissement qui se sont succédé en Région wallonne²². Selon ces régimes, la garantie régionale pouvait être accordée par le gouvernement wallon pour les emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture, sans contrepartie financière²³. Cette garantie non rémunérée était généralement accordée pour une durée de cinq à quinze ans et couvrait au maximum 75 % de l'investissement. La couverture portait sur le capital, les intérêts conventionnels, les intérêts après dénonciation du crédit et les frais accessoires.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, le système d'aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole a été mis en place. Il prévoit aussi l'octroi de la garantie régionale mais celle-ci est valorisée : un équivalent-subvention brut de la garantie est déduit de la subvention en capital octroyée à l'agriculteur. L'équivalent-subvention brut correspond au prix qu'un emprunteur devrait payer pour obtenir un service équivalent sur le marché.

Dans son audit de suivi d'octobre 2012 portant sur deux types d'aides au secteur agricole²⁴, la Cour des comptes avait relevé l'impossibilité de calculer exactement l'intensité de l'aide octroyée car l'aide sous forme de garantie n'était pas intégrée dans le calcul du plafond des

²¹ Par exemple, la Fiwapac transmet un fichier listant les emprunts en cours avec leurs dates de début et de fin, le montant emprunté en principal et le taux d'intérêt applicable. Les autres bénéficiaires ne communiquent pas ce type d'informations.

²² Fonds d'investissement agricole (FIA) jusqu'au 31 décembre 2006, Aide à l'investissement pour le développement en agriculture (Aida) du 1^{er} janvier 2007 au 14 janvier 2009 et Aide à l'investissement pour le secteur agricole (ISA) du 15 janvier 2009 au 30 septembre 2015.

²³ Les agriculteurs pouvaient bénéficier de plusieurs garanties pour des emprunts distincts.

²⁴ Cour des Comptes, *Deux types d'aides au secteur agricole : les aides à l'investissement et à l'installation de jeunes agriculteurs*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, octobre 2012, p. 76. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

aides accordées à un agriculteur. Elle observe que l'équivalent-subvention brut vise à répondre à cette recommandation.

La Cour des comptes constate que le suivi des garanties est opéré par la DGO3 à l'aide d'un tableur dont les données sont extraites d'une base de données reprenant l'ensemble des prêts accordés aux exploitants agricoles.

Selon la DGO3, le montant de l'encours des garanties agricoles s'élève à 121,86 millions d'euros au 31 décembre 2015. La Cour des comptes observe que le tableau de suivi de l'encours des garanties arrêté au 31 décembre 2015 qui lui a été communiqué comporte des filtres qui réduisent le montant de l'encours à prendre en considération pour le rapportage à l'ICN. La Cour n'a pu valider la sélection des dossiers opérée par la DGO3 en vue du rapportage. Elle n'est dès lors pas en mesure de confirmer l'encours précité. La direction du financement reprend, dans sa réponse, les précisions communiquées par la DGO3. Cette dernière indique que les filtres sont utilisés pour éviter que les montants garantis n'apparaissent plusieurs fois lorsqu'un dossier a été révisé. La base de données garde en mémoire toutes les garanties octroyées, mais si l'une d'elles a été révisée, seule la garantie active est comptabilisée dans l'encours.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que cet encours résulte d'un calcul théorique basé sur la durée de l'emprunt couvert par la garantie et sur la date de sa première échéance, choisie comme date de départ²⁵.

Sur la base d'un examen par sondage des dossiers de garanties octroyées par la Dista au 31 décembre 2015, la Cour relève que ces hypothèses de calcul ne sont pas toujours en adéquation avec les dossiers consultés. En effet, dans certains cas où la date de première échéance de l'emprunt est inconnue, le calcul de l'encours théorique s'opère au départ de la date de signature du crédit alors que l'octroi de garantie lui est postérieur. La DGO3 précise que, pour les anciens dossiers, la date de début de crédit pouvait ne pas être précisée. Dans ce cas, la date utilisée comme référence de début pouvait être celle de la signature du crédit.

Puisque l'administration n'est pas tenue informée du remboursement effectif des crédits, ce calcul d'encours théorique ne fait l'objet d'aucune validation sur la base de l'évolution réelle du remboursement des emprunts garantis.

2.2.2 Garanties accordées par des institutions relevant du périmètre de la Région

Les garanties accordées dans les secteurs du logement et de l'économie ne sont pas gérées par le service public de Wallonie mais par les unités appartenant au périmètre de consolidation de la Région wallonne en vertu de missions qui leur sont déléguées par le gouvernement wallon ou dans le cadre de leur objet social. Ces unités octroient les garanties et en assurent le suivi. L'entité régionale n'intervient pas dans le processus d'octroi et n'opère aucun contrôle des données afférentes aux garanties accordées.

2.2.2.1 Garanties accordées dans le secteur du logement

Les garanties de bonne fin accordées dans le secteur du logement par la Région wallonne ont pour but de permettre à des emprunteurs ne disposant pas de fonds personnels suffisants de

²⁵ Sur ce point, la DGO3 a précisé que le calcul théorique de l'encours est basé sur la durée de la garantie, indépendamment de la durée de l'emprunt. En effet, la garantie publique est dégagée de plein droit à chaque échéance en garantie d'un montant égal au montant du capital garanti divisé par le nombre d'échéances en capital fixées pour la garantie.

bénéficiaire d'un prêt hypothécaire selon les conditions arrêtées par le gouvernement. La Région wallonne s'engage ainsi, au travers des mécanismes mis en place, à intervenir dans la perte que devrait supporter l'organisme prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Ces garanties sont toutefois supplétives car l'organisme prêteur ne peut y faire appel qu'après épuisement de toutes les autres sûretés réelles ou personnelles.

Dans ce secteur, la Société wallonne du crédit social (SWCS), les guichets du crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLFNW) sont les seuls organismes à pouvoir encore solliciter le bénéfice de la garantie régionale. Auparavant, les banques privées pouvaient également obtenir cette garantie pour les prêts jeunes et les prêts trempins²⁶. Depuis la fin du prêt trempin en 2009, elles ne peuvent plus introduire de nouvelles demandes mais les prêts couverts par la garantie peuvent toujours faire l'objet d'une demande d'intervention. Enfin, les entités locales du Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRCE), dont le portefeuille a entretemps été repris par la SWCS, pouvaient également obtenir cette garantie jusque fin 2015.

Aucun plafond n'est fixé pour le montant des garanties pouvant être octroyées au cours de l'année budgétaire ni pour leur encours maximum. Toutefois, le volume de prêts accordés durant une année est limité au montant de l'intervention régionale annuelle inscrite au budget général des dépenses de la Région wallonne²⁷.

Selon la notification provisoire de mars 2017, l'encours des garanties de bonne fin dans le secteur du logement s'élève à 799,06 millions d'euros au 31 décembre 2016²⁸. Cet encours a été revu à 964,95 millions d'euros²⁹ dans le rapportage définitif de la CIF pour l'année 2016, établi en juin 2017.

Dans sa réponse, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du service public de Wallonie (DGO4) indique que l'encours au 31 décembre 2016 s'élève à 883,09 millions d'euros et qu'il correspond au montant communiqué le 15 juin 2017 à la direction du financement.

L'arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009 précise les conditions d'octroi de la garantie de bonne fin de la Région au remboursement du principal et au paiement des intérêts des prêts accordés³⁰. Il énumère l'ensemble des obligations auxquelles les organismes prêteurs³¹ doivent répondre pour bénéficier de la garantie. Parmi ces obligations,

²⁶ Introduits en remplacement des prêts jeunes.

²⁷ La DGO4 précise qu'en cas d'intervention de la garantie, le montant dû est payé au départ du fonds de solidarité constitué par le prélèvement sur chaque prêt garanti d'une cotisation de 0,2 % du montant emprunté. Au 31 décembre 2016, ce fonds est approvisionné à hauteur de 4,621 millions d'euros.

²⁸ Voir le point 4.1.3 *Données collectées, garanties standards secteur du logement*.

²⁹ Toutes les données ont été actualisées, sauf pour les banques privées, dont l'encours de 2015 est repris à hauteur de 155,33 millions d'euros.

³⁰ Arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du code wallon du logement. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés du gouvernement wallon du 16 décembre 2010 et du 16 février 2012. La garantie est accordée en application du règlement des prêts et éco-prêts de la SWCS et des guichets, du règlement des prêts et éco-prêts du FLFNW, ou par une personne morale autorisée à exercer un droit de tirage sur les moyens d'investissement du Fonds de réduction global de l'énergie, en l'occurrence la SWCS. La Région wallonne s'engage à intervenir pour les prêts hypothécaires de premier rang ou assimilables à concurrence de maximum 95 % de la perte finale enregistrée par l'organisme prêteur tout en ne dépassant pas 100 % du montant du prêt garanti. L'intervention ne peut pas non plus dépasser 70 % de la valeur vénale du logement. L'arrêté prévoit aussi les garanties octroyées sur des prêts hypothécaires de second rang, les éco-prêts à tempérament et les prêts octroyés par le FRCE. La durée d'intervention de la garantie est limitée à 18 ans (13 ans auparavant).

³¹ La Société wallonne du crédit social, par l'intermédiaire des guichets sociaux agréés ou par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en application de l'article 23 du code wallon du logement et de l'habitat durable.

l'arrêté prévoit la communication trimestrielle et annuelle, au département du logement de la DGO₄, de la liste des prêts qu'ils ont consentis avec le bénéfice de la garantie de la Région, conformément aux modèles et aux modalités fixés par le ministre.

Dans la plupart des cas, la direction de l'information et du contrôle du département précité reçoit ces informations sur support papier. Elle n'opère donc pas de suivi des garanties accordées. Dans les faits, elle n'intervient qu'en cas de demande d'intervention en garantie et vérifie, préalablement à la libération des fonds, si les obligations à la charge de l'organisme prêteur ont été respectées.

La Cour des comptes recommande de prévoir la communication des données nécessaires au suivi des garanties accordées³² sous format informatique exploitable pour en faciliter le traitement. La DGO₄ annonce que la transmission des listes des garanties accordées sous format informatique, recommandée par la Cour, fait déjà l'objet d'un examen de mise en œuvre en partenariat avec la direction du financement. Son application effective, notamment pour les dossiers du passé, dépendra néanmoins de la bonne volonté des organismes de prêts concernés, en ce compris les banques privées, dont l'encours des montants garantis s'élevait encore, au 31 décembre 2016, à plus de 73 millions d'euros.

2.2.2.2 Garanties accordées dans le secteur économique

Plusieurs organismes appartenant au périmètre de consolidation de la Région wallonne³³ sont habilités à accorder des garanties régionales à des entreprises actives dans le secteur économique. Il s'agit de la Sowalfin³⁴ et de certaines de ses filiales (Sofinex³⁵ et Socamut³⁶), de la Sogepa ou encore de Geligar³⁷ (filiale du groupe Société régionale d'investissement de Wallonie [SRIW]). Sur la base des informations reprises dans les comptes de droits et engagements hors bilan de ces institutions, le montant des garanties accordées en missions déléguées pour compte de la Région wallonne s'élève, fin 2016, à quelque 195,3 millions

³² Volume de prêts octroyés avec garantie de la Région wallonne, durée, type de prêt, etc.

³³ Agissant sur fonds propres ou en missions déléguées par le gouvernement wallon.

³⁴ Constituée par décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (Sowalfin) modifié par le décret du 20 novembre 2008, la Sowalfin est détenue à hauteur de 88,7 % par la Région wallonne et de 11,4 % par la SRIW. La Sowalfin a pour objet de favoriser la création et le développement de petites et moyennes entreprises wallonnes par l'octroi, sous diverses formes, seule ou en association avec des tiers, de financements, de garanties, de réassurance ou de crédits à usage professionnel. Par ce décret, la Région délègue à la Sowalfin la mission d'accorder, moyennant commission, une garantie partielle et, le cas échéant supplétive, sur le remboursement en capital et intérêts de prêts ou de crédits. L'encours maximum des engagements de la Sowalfin pour cette mission est fixé à 500 millions d'euros. Elle octroie des garanties régionales en mission déléguée et bénéficie de la garantie de la Région lorsqu'elle emprunte hors mission déléguée.

³⁵ Constituée en septembre 2003 sous la forme d'une société anonyme, la Société wallonne de financement de l'exportation et de l'internationalisation des entreprises wallonnes (Sofinex) a pour mission d'être un interlocuteur unique spécialisé dans le financement des opérations internationales des entreprises wallonnes et principalement des petites et moyennes entreprises (PME)/très petites entreprises wallonnes et de leur offrir l'ensemble des produits et services financiers y relatifs. Dans ce cadre, la Sofinex peut notamment intervenir sous la forme de garanties en couverture de crédits bancaires.

³⁶ Constituée le 27 novembre 2003 sous la forme d'une société anonyme intégrée au sein du groupe Sowalfin, la Société des cautions mutuelles de Wallonie (Socamut) a pour mission de favoriser l'accès aux crédits d'investissement et de fonds de roulement pour des micro-entreprises et indépendants qui ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédits.

³⁷ Constituée en avril 2009 sous la forme d'une société anonyme filiale spécialisée de la SRIW, Geligar a pour mission l'octroi de la garantie de la Région wallonne en faveur d'entreprises ne répondant pas à la définition de PME au sens européen de ce terme et dont le siège social ou le principal siège d'exploitation ou encore un siège d'exploitation significatif en terme d'emplois est situé en Région wallonne.

d'euros pour la Sowalfin, 33,2 millions d'euros pour la Sofinex et 24,0 millions d'euros pour la Socamut³⁸.

La gestion de ces garanties est réalisée au sein de ces institutions. La direction du financement n'opère aucun suivi de ces garanties, qui, en outre, ne figurent pas dans le rapportage au Parlement. La direction du financement a répondu que l'extension du logiciel de gestion de la dette directe à la dette brute consolidée permettra ce suivi.

2.3 Rémunération des garanties

Aucune contribution n'est perçue par la Région wallonne sur les garanties accordées aux émissions d'obligations ou aux emprunts souscrits par des institutions publiques.

Par contre, des rémunérations sont perçues en contrepartie des garanties de bonne fin accordées aux emprunts souscrits par des opérateurs publics ou privés en missions déléguées par le gouvernement wallon dans le secteur hospitalier³⁹ et économique, ou par l'intermédiaire d'institutions appartenant à son périmètre de consolidation dans le secteur du logement.

En ce qui concerne les garanties accordées dans le secteur du logement, tout organisme de crédit sollicitant le bénéfice de la garantie régionale doit prélever une contribution unique de solidarité de 0,2 % sur le montant total de l'emprunt. Pour les prêts dénommés « prêts tremplins », aucun mécanisme d'alimentation n'avait toutefois été prévu.

L'octroi des garanties accordées dans le secteur économique est également assorti d'une commission perçue anticipativement lors de l'octroi du prêt.

La Cour des comptes relève toutefois que ces commissions perçues en contrepartie de la garantie régionale ne sont pas comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne⁴⁰.

2.4 Évaluation des risques et interventions en garantie

Pour pouvoir procéder à l'évaluation des risques de survenance d'appels en garanties, la Région doit disposer de l'ensemble des informations relatives à ses engagements. La Cour des comptes constate que la Région wallonne ne dispose actuellement pas de ces informations.

En ce qui concerne les garanties octroyées dans le secteur agricole, la Cour relève de nouveau que l'administration n'évalue pas les facteurs de risques permettant d'évaluer la probabilité et les risques d'une intervention en garantie en cas de défaillance de l'exploitant agricole.

Les montants d'interventions liquidées au budget général des dépenses entre 2011 et 2016, repris dans le tableau ci-dessous⁴¹, restent toutefois limités.

³⁸ Déduction faite des engagements en garanties reçues de la Sowalfin.

³⁹ Le Centre hospitalier chrétien et le Grand hôpital de Charleroi bénéficient de garanties rémunérées pour lesquelles des commissions ont été perçues à partir de 2016.

⁴⁰ Voir le point 3.2.3 *Comptabilité budgétaire*.

⁴¹ Article de base 51.05 *Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture* du programme 4 *Aides à l'agriculture* de la division organique 15 *Agriculture, ressources naturelles et environnement*.

Tableau 1 - Interventions en garantie dans le secteur agricole

2011	2012	2013	2014	2015	2016
213.915,00	617.384,71	332.900,97	71.793,50	114.310,93	163.000

(en euros)

En ce qui concerne les garanties accordées dans le secteur du logement, n'étant sollicitée qu'en cas d'appel en garanties, l'administration régionale ne dispose pas des informations nécessaires à l'évaluation des risques. Seules les données d'encours lui sont communiquées. Les informations relatives aux arriérés ou encore aux contentieux existants ne lui sont pas transmises. En 2016, le montant total des interventions avoisine 1,7 million d'euros.

En outre, la Cour relève que l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du service public de Wallonie donne délégation au directeur de la direction de l'information et du contrôle pour engager, approuver et ordonnancer toute dépense concernant les garanties de bonne fin. Alors que les dispositions budgétaires communes de l'arrêté précité fixent un plafond de 12.000 euros pour les directeurs, la Cour relève qu'aucun plafond n'est fixé en ce qui concerne ces interventions en garanties. À titre d'information, celles-ci s'élevaient en moyenne par dossier à 22.470,82 euros en 2015 et à 29.268,60 euros en 2016.

Enfin, la Région supporte également les interventions en garanties accordées en missions déléguées dans le secteur économique. En pratique, les institutions mandatées par la Région wallonne évaluent annuellement le montant des provisions pour risque de sinistralité. Ces provisions, appelées « réserves mathématiques », sont alimentées par les commissions perçues auprès des banques et par les dotations liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne⁴². En outre, en cas de nécessité, la Sofinex peut faire appel conventionnellement à la Région wallonne, par l'entremise de la Sowalfin et de Geligar, pour combler les soldes non couverts par les commissions perçues et les réserves mathématiques.

Fin 2016, les provisions pour risques de sinistralité avoisinent 45,3 millions d'euros (Sowalfin), 4,5 millions d'euro (Sofinex) et 6,8 millions d'euros (Socamut)⁴³ alors que les réserves mathématiques constituées s'établissent à 66,6 millions d'euros (Sowalfin) et 9,4 millions d'euros (Sofinex).

2.5 Recommandations

La Cour des comptes considère que la Région devrait organiser un suivi transversal et centralisé des garanties régionales, en ce compris les garanties accordées au travers des différents outils wallons et des sociétés de logement, ce qui favoriserait une meilleure évaluation et maîtrise des risques. La direction du financement annonce, dans sa réponse, que cette recommandation est en cours de réalisation.

La Cour souligne que la déclaration de politique régionale (DPR) 2014-2019 prévoyait de mettre sur pied une Agence de la dette⁴⁴ afin de poursuivre l'optimisation de la gestion de la trésorerie et de l'endettement régional. La DPR du gouvernement mis en place en juillet 2017 renouvelle cet objectif.

⁴² Voir le point 3.2.3 *Comptabilité budgétaire*.

⁴³ Les comptes annuels de la Socamut ne font pas apparaître de réserves mathématiques.

⁴⁴ Intégrée au sein la direction générale de la trésorerie et sous son autorité, dotée d'un statut sui generis lui permettant de recruter des experts.

Dans sa réponse, l'expert-dirigeant de la CIF indique que le département de la trésorerie de la DGT et la CIF travaillent actuellement sur la mise en place d'un suivi trimestriel de la dette dite « Maastricht » ainsi que de la dette garantie de la Région wallonne et du S.1312, par le biais de nouveaux reportages spécifiques reprenant toutes les informations nécessaires au suivi⁴⁵. Les informations récoltées par la CIF sur les UAP seront transmises au département de la trésorerie, qui pourra ainsi effectuer, de façon centralisée, le suivi de la dette Maastricht et de la dette garantie dans sa globalité. Il espère instaurer ces nouveaux reportages dès l'exercice 2018. Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation des prochains budgets des UAP, la CIF annonce qu'elle travaille actuellement sur une demande complémentaire, portant sur le niveau d'endettement et l'évolution de la dette, qui pourrait être intégrée dans la circulaire budgétaire.

⁴⁵ Comme le montant nominal, le type de prêt, le taux, la durée, les produits dérivés, etc.

3 Comptabilisation

3.1 Normes internationales

Aucune norme internationale comptable ne traite spécifiquement des garanties d'emprunts octroyées par les pouvoirs publics. Néanmoins, plusieurs d'entre elles permettent d'apporter un éclairage sur la problématique des garanties d'emprunts. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2 du présent rapport. Elles précisent notamment les informations qui doivent figurer dans les comptes de droits et engagements hors bilan ainsi que la manière d'évaluer les risques d'intervention qui doivent être comptabilisés en comptes de provision.

Plus particulièrement, la définition de la norme IFRS 9 implique que l'émetteur de la garantie soit régulièrement informé des remboursements effectués par le débiteur afin de pouvoir identifier un risque de défaut de paiement et une augmentation du risque d'appel en garantie. Pour estimer le montant de la provision à constituer, cette norme préconise de se baser sur les informations historiques, de supprimer les effets conjoncturels de la période historique, puisqu'ils n'ont pas d'impact sur les flux de trésorerie contractuels futurs, et de tenir compte des effets de la conjoncture actuelle. La méthode et ses hypothèses doivent être revues régulièrement afin de diminuer au maximum les écarts entre les estimations et la réalité.

3.2 Comptabilité publique

3.2.1 Normes de comptabilité publique

Le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes a traduit les exigences de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes⁴⁶.

3.2.2 Comptabilité générale

L'article 30 du décret impose que l'entité tienne une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double en suivant le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales⁴⁷. La comptabilité générale s'étend à l'ensemble des avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature. Suite aux reports successifs de leur entrée en vigueur par les décrets budgétaires successifs, ces règles comptables ne sont pas encore d'application. Ainsi, l'entité régionale ne dispose

⁴⁶ La loi de dispositions générales du 16 mai 2003, qui exécute l'article 50, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, donne compétence aux communautés et aux régions de régler de manière plus spécifique, plus précise ou plus restreinte les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans le cadre de l'article 50, § 2, dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances.

⁴⁷ Celui-ci dispose que « chaque communauté et région tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable normalisé, établi par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis des gouvernements des communautés et régions visées à l'article 2. Le plan comptable comprend au moins :

1° les classes des comptes de bilan et des comptes des charges et produits destinées à l'enregistrement des opérations dans le cadre de la comptabilité générale ;

2° les classes des comptes budgétaires destinées à l'enregistrement des recettes et des dépenses selon leur classification économique dans le cadre de la comptabilité budgétaire ;

3° la classe des comptes d'ordre économique et budgétaire ».

pas d'une comptabilité générale en partie double et les engagements conditionnels ne sont pas comptabilisés dans ses comptes.

Les comptes généraux établis par la Région ne permettent donc pas d'avoir une vision sur l'étendue et le montant des garanties régionales accordées. Par conséquent, bien qu'il autorise chaque année l'octroi de garanties par le biais du dispositif du budget général des dépenses, le Parlement wallon ne dispose d'aucune information sur les garanties effectivement accordées durant l'exercice, ni du montant total de l'encours des garanties régionales dans les comptes de la Région.

Les seules informations communiquées au Parlement en matière de garanties figurent dans les exposés généraux des budgets initiaux et dans les rapports sur la politique menée en matière de gestion de la trésorerie et de la dette de la Région wallonne, transmis annuellement au Parlement wallon conformément à l'article 4 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Lors de la mise en œuvre de la comptabilité générale en partie double, le compte général établi par la Région devra notamment comprendre un compte annuel, composé du bilan et du compte de résultats. Les interventions en garantie devront être comptabilisées en charges alors que les commissions perçues en rémunération des garanties octroyées ou encore les récupérations éventuelles auprès des débiteurs défaillants devront être enregistrées en produits. De plus, les risques d'appels en garantie devront être évalués et, le cas échéant, faire l'objet d'une comptabilisation en comptes de provisions au bilan⁴⁸. Ces opérations devront être imputées sur la base des droits constatés.

Les garanties d'emprunt accordées par la Région wallonne devront, en outre, être reprises dans l'annexe listant les droits et engagements hors bilan, à joindre au compte général⁴⁹. L'annexe 2 du présent rapport décrit les engagements à comptabiliser dans les comptes du garant.

3.2.3 *Comptabilité budgétaire*

Toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement, à l'intervention de l'ordonnateur, et d'un paiement, à l'intervention du trésorier⁵⁰. L'ordonnateur est habilité à procéder à l'engagement dans la limite des crédits autorisés et disponibles.

Les sommes qui sont engagées du chef d'obligations nées ou contractées durant l'année budgétaire doivent être imputées, en dépenses, à la charge des crédits d'engagement⁵¹. En comptabilité budgétaire, les engagements conditionnels ne doivent donc être imputés à la

⁴⁸ L'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 indique que « lorsque les charges et risques liés à des engagements hors bilan ne sont pas individualisables, les provisions pour charges et risques à constituer peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique ». L'International Public Sector Accounting Standards (IPSAS) 19 énumère également les cas où des provisions doivent être enregistrées dans les comptes.

⁴⁹ L'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune ne traite pas précisément des garanties. Elles peuvent toutefois être assimilées aux opérations visées à l'article 26 de cet arrêté, selon lequel « les opérations assorties d'une condition suspensive sont comptabilisées au titre de droits et d'engagements dans la classe 0 aussi longtemps que la condition est en suspens ; elles sont comptabilisées dans les classes 1 à 7 lorsque la condition est réalisée ». Une garantie constitue en effet un engagement conditionnel qui ne deviendra une dette réelle qu'à la suite de la réalisation d'une condition suspensive.

⁵⁰ Article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011.

⁵¹ Article 16 du décret du 15 décembre 2011.

charge des crédits d'engagement qu'en cas de réalisation de condition suspensive, soit lors de l'appel en garanties pour les garanties d'emprunt.

En outre, les sommes liquidées durant l'année budgétaire du chef de droits constatés découlant d'obligations préalablement engagées doivent être portées à la charge des crédits de liquidation. Les interventions en garantie doivent donc être portées à la charge des crédits de liquidation lors de la constatation effective du droit. Par analogie, les commissions perçues en rémunération des garanties accordées et les récupérations éventuelles sur les interventions doivent également être comptabilisées en recettes lors de la constatation des droits par la Région.

La Cour des comptes relève qu'en contravention à ces dispositions, les opérations réalisées dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon ainsi que les interventions en garantie dans le secteur du logement ne sont pas comptabilisées dans les comptes d'exécution des budgets de la Région sur la base des droits constatés.

3.2.3.1 Missions déléguées

Chaque année, la Région prévoit des crédits de liquidation au budget général des dépenses afin d'alimenter les réserves mathématiques constituées par les institutions chargées d'exécuter les missions déléguées par le gouvernement wallon. Ces réserves visent à couvrir les risques de sinistralité des opérations réalisées dans le cadre de ces missions. Elles s'apparentent dès lors à des provisions. Puisque ces institutions agissent au nom et pour compte de la Région wallonne, les opérations ne sont pas comptabilisées dans leurs comptes propres mais font l'objet d'une inscription dans leurs comptes d'ordre.

Tableau 2 - Réserves mathématiques liquidées au compte d'exécution du budget général des dépenses de la Région

Bénéficiaires	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Sowalfin	1.000.000	1.500.000	1.000.000	0	3.500.000	7.500.000(*)	14.500.000
Geligar pour Sofinex	2.000.000		375.000	750.000		0	3.125.000
Total	3.000.000	1.500.000	1.375.000	750.000	3.500.000	7.500.000	17.625.000

(en euros)

(*) Dont 5 millions d'euros pour Socamut

Durant ces six dernières années, les réserves mathématiques liquidées au budget de la Région au profit de la Sowalfin et de Geligar s'élèvent à 17,6 millions d'euros.

Les réserves mathématiques sont systématiquement alimentées au départ d'articles du budget de la Région wallonne dotés d'un code 8, réservé aux opérations financières⁵². La Cour des comptes relève que ces dépenses ne répondent pas aux conditions requises pour être qualifiées d'opérations financières. Cette classification erronée impose dès lors de procéder à des retraitements lors du calcul du solde de financement de la Région wallonne. La Cour estime que les interventions en garantie devraient être comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne sous une codification appropriée⁵³ lors de la constatation des droits.

⁵² Les opérations financières n'ont pas d'impact sur le solde de financement.

⁵³ Le décret du 15 décembre 2011 impose la classification des opérations budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette classification doit être compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC). Les interventions en garantie doivent être considérées, au sens du SEC, comme des dépenses en capital ayant un impact sur le solde de financement de la Région.

Par ailleurs, la Cour souligne que les commissions et les récupérations éventuelles perçues dans le cadre des missions déléguées ne font actuellement l'objet d'aucune imputation en recettes au compte d'exécution du budget de la Région wallonne.

3.2.3.2 Fonds de solidarité

Les organismes sollicitant la garantie de la Région pour les prêts accordés dans le secteur du logement doivent prélever une contribution unique de solidarité de 0,2 % sur le montant total de l'emprunt. Ces cotisations sont versées sur un compte bancaire dénommé « fonds de solidarité⁵⁴ », ouvert au nom de la Région sous forme de compte bancaire⁵⁵. En cas d'appel en garanties, les interventions sont prélevées sur le fonds.

La Cour souligne que ces opérations ne sont pas enregistrées dans la comptabilité budgétaire de la Région. En outre, elle rappelle que toutes les recettes et les dépenses doivent être comptabilisées sans compensation entre elles sur la base des droits constatés. La Cour signale qu'elle avait déjà formulé cette remarque dans le cadre de son audit portant sur l'examen des dettes et participations de la Région wallonne⁵⁶. En 2016, les commissions perçues et les interventions en garanties se sont élevées respectivement à 0,8 million d'euros et 1,7 million d'euros. Au 31 décembre 2016, le solde de ce compte avoisine 4,6 millions d'euros.

Tableau 3 - Évolution des interventions à la charge du fonds de solidarité entre 2001 et 2016

Année	Montants des cotisations	Soldes des montants garantis	Montants des interventions	Nombre d'interventions	Moyenne par dossier	Montant disponible au 31/12/N
2001		192.632.229,80	195.835,88	22	8.901,63	351.482,48
2002		367.438.910,70	149.558,57	20	7.477,93	323.562,57
2003		474.458.618,00	245.024,80	23	10.653,25	287.122,87
2004		475.718.199,60	151.876,02	16	9.492,25	436.936,17
2005	670.759,13	496.299.112,50	260.120,37	16	16.257,52	896.095,04
2006	804.336,81	519.282.027,11	239.072,39	18	13.281,80	1.630.951,70
2007	815.579,54	557.331.322,46	236.513,20	23	10.283,18	2.216.968,60
2008	983.804,15	615.287.889,80	281.329,33	23	12.231,71	3.322.686,61
2009	2.190.034,61	758.528.280,18	301.160,19	23	13.093,92	5.119.601,53
2010	1.093.238,55	875.337.841,50	517.378,78	33	15.678,14	6.301.186,17
2011	657.372,23	868.961.609,72	655.594,32	29	22.606,70	6.431.388,47
2012	507.936,32	830.335.559,04	678.564,29	32	21.205,13	6.851.952,76
2013	649.933,60	801.573.884,92	1.624.482,26	68	23.889,45	5.955.519,89
2014	797.490,21	760.137.582,36	1.501.023,58	60	25.017,06	5.194.389,98
2015	866.819,68	748.808.333,52	1.168.482,41	52	22.470,82	4.986.609,46
2016	751.549,89	883.091.242,30 (*)	1.726.847,53	59	29.268,60	4.621.551,39
	10.037.304,83		9.932.863,92	517	19.212,50	

(en euros)

Source : direction de l'information et du contrôle

(*) Montant incomplet dans l'attente de réception des données de deux institutions bancaires (les soldes restant dus de ces emprunts avoisinaient 50 millions d'euros fin 2015)

3.3 Comptabilité nationale

Les comptes des administrations publiques doivent être établis conformément aux normes de comptabilité nationale édictées par le Système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC 2010).

Les règles de la comptabilité nationale peuvent différer des règles de la comptabilité publique. Le SEC fixe un cadre comptable intégré afin d'une part, d'évaluer le respect de la discipline budgétaire imposée aux États membres et d'autre part, de pouvoir disposer de

⁵⁴ Ce fonds ne constitue pas un fonds budgétaire au sens stricto sensu.

⁵⁵ Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 selon lequel « les contributions sont versées sur un fonds de solidarité ouvert au nom de la Région sous forme de compte auprès d'un organisme bancaire ».

⁵⁶ 25^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon, « Examen des dettes et participations de la Région wallonne » Fascicule I^{er}, Doc. parl., Rég. wal., 922 (2013-2014) – N° 1, p. 157 à 195.

données fiables et comparables entre les différents États membres. Eurostat a également apporté des précisions relatives à la notification des déficits et des dettes publics par un manuel⁵⁷.

Les engagements hors bilan ne font pas l'objet d'une comptabilisation dans les comptes de patrimoine⁵⁸ des administrations publiques.

Par contre, le manuel SEC pour le déficit public et la dette publique décrit quand les garanties octroyées par les administrations publiques donnent lieu à l'imputation d'une dette dans leur compte, et comment enregistrer les appels de garantie et la rémunération due en contrepartie de la garantie octroyée⁵⁹.

Le SEC distingue trois types de garanties : les garanties ponctuelles, les garanties standardisées et les garanties qui correspondent à la définition des produits financiers dérivés⁶⁰. Celles-ci sont définies en annexe 2 du présent rapport.

Les garanties ponctuelles n'auront d'impact sur les dépenses publiques qu'en cas d'appel en garantie. Dans ce cas, un transfert en capital sera comptabilisé entre l'administration publique et l'unité dont la dette est garantie, pour un montant égal au montant de la dette reprise.

En ce qui concerne les garanties standardisées, un transfert en capital entre l'administration publique et l'institution financière qui a fourni les fonds doit être enregistré dès l'octroi de la garantie, pour un montant déterminé sur la base des données des défauts du passé ou, dans le cas d'une nouvelle activité, estimé à l'aide de prévisions. Le cas échéant, si les appels de garantie sont supérieurs aux montants déjà enregistrés, un transfert en capital supplémentaire doit être comptabilisé en dépenses pour couvrir tant la différence entre les montants appelés et le stock des provisions que la reconstitution de ce dernier⁶¹.

Conformément au principe d'enregistrement en comptabilité publique sur la base des droits constatés, aucune dépense en capital n'est comptabilisée dans les comptes d'exécution des budgets de la Région lors de l'octroi de la garantie. Chaque année, l'ICN opère dès lors une correction lors du calcul du solde de financement. Selon les tables de passage d'avril 2017, l'impact des garanties standardisées sur le solde de financement 2016 de la Région s'élève à - 9,1 millions d'euros.

⁵⁷ Manuel SEC 2010 pour le déficit public et la dette publique.

⁵⁸ Représentatif de l'état des avoirs et engagements financiers.

⁵⁹ Une dette garantie est enregistrée uniquement dans le compte de l'emprunteur. Pour le garant, la dette est qualifiée de "conditionnelle" jusqu'à ce que la garantie soit appelée et la dette reprise.

⁶⁰ Défini dans le règlement SEC comme étant « un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Un produit financier dérivé remplit les conditions suivantes : a) il est lié à un autre actif financier ou non financier, à un groupe d'actifs ou à un indice ; b) il est négociable ou peut faire l'objet d'une compensation sur le marché ; c) aucun montant de principal à rembourser n'est avancé. »

⁶¹ Banque nationale de Belgique, *Comptes des administrations publiques*, septembre 2014, p. 109-123.

4 Rapportage

4.1 Rapportage à l'autorité nationale de statistiques

4.1.1 Réglementation en matière de rapportage

Suite aux crises des dettes souveraines, une réforme importante du pacte de stabilité et de croissance a été entreprise. L'adoption du *six pack*, composé de cinq règlements et de la directive 2011/85/UE⁶², puis du *two pack*, comportant deux règlements⁶³, ont renforcé la discipline budgétaire des États membres de la zone euro⁶⁴.

L'article 16/14 de la loi du 16 mai 2003⁶⁵, qui transpose partiellement la directive du 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres⁶⁶, impose, pour chaque communauté et région, la publication à partir de 2014 « *d'informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques et des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs* ».

L'article 45/2 du décret du 15 décembre 2011⁶⁷ reproduit cette disposition et indique que le gouvernement fixera les modalités de publication de ces informations⁶⁸.

4.1.2 Collecte et publication des données

En 2012, Eurostat annonçait son intention de collecter et de publier une partie des données requises par la directive précitée en matière d'engagements conditionnels et d'obligations potentielles. Par sa décision du 22 juillet 2013 en matière de déficit public et de dette, Eurostat introduisait un nouveau questionnaire visant au recensement de ces informations⁶⁹. Les réponses à ce questionnaire, couvrant au moins l'année 2013⁷⁰, devaient être communiquées à l'autorité nationale de statistiques avant le 31 décembre 2014.

⁶² Adoptés par le Parlement européen et le Conseil respectivement les 8 et 16 novembre 2011.

⁶³ Règlement n° 473/2013 établissant les dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro et règlement n° 472/2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

⁶⁴ Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des engagements.

⁶⁵ Fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

⁶⁶ Cette directive prévoit la publication d'informations pertinentes sur les engagements conditionnels, telles les garanties publiques.

⁶⁷ Modifié par le décret du 17 décembre 2015 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le code wallon du logement et de l'habitat durable.

⁶⁸ L'article 58, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes prévoit que « *périodiquement et au moins une fois par an, la cellule d'informations financières et le Spoc communiquent aux unités le calendrier des rapportages ainsi que les modèles de formulaires à utiliser* ».

⁶⁹ Intitulé *Supplément sur les engagements conditionnels et obligations potentielles au questionnaire lié à la PDE*.

⁷⁰ Les données 2010-2012 pouvaient être communiquées sur une base volontaire.

4.1.2.1 Collecte des données

Par arrêté du 8 mai 2014⁷¹, le gouvernement wallon a désigné la CIF comme point de contact unique de la Région vis-à-vis de l'ICN dans le cadre de la collecte et de la transmission des informations et statistiques demandées par ce dernier pour l'établissement des comptes des administrations publiques au sens du SEC, ainsi que dans le cadre de la procédure de déficits excessifs. En outre, l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 précise que les services du budget et des finances sont chargés de la collecte et du traitement des données transmises par l'entité⁷² alors que le *Single point of contact (Spoc)*, désigné au sein de la CIF, est chargé de ces missions pour les unités institutionnelles reprises dans le périmètre des administrations publiques de la Région wallonne⁷³. La CIF n'a toutefois pas pour mission de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des données.

Dans sa réponse, l'expert-dirigeant de la CIF précise que celle-ci opère néanmoins une série de vérifications destinées à contrôler la cohérence des données transmises dans le cadre des différents rapports (cohérence entre rapports successifs ou entre rapports différents), ainsi que vis-à-vis des autres informations publiées par les UAP (comptes annuels déposés à la BNB notamment). Il estime que ces vérifications assurent un certain niveau de qualité des données transmises à l'ICN.

4.1.2.2 Portée du rapportage

Durant ces dernières années, l'extension du périmètre du secteur des administrations publiques par l'ICN a conduit à inclure de nouvelles institutions dans le périmètre de la Région wallonne. Celui-ci comporte aujourd'hui 184 institutions⁷⁴, contre une quarantaine au 30 septembre 2013.

Les obligations de transmission de données et de statistiques d'ordre budgétaire, comptable et financier imposées par la directive précitée s'appliquent à l'entité régionale et à toutes les institutions reprises dans le périmètre de ses administrations publiques.

L'ensemble des emprunts (couverts ou non par la garantie régionale) souscrits par des unités d'administration publique relevant du périmètre de la Région (hors entité régionale) sont considérés, au sens du SEC, comme des dettes indirectes de la Région wallonne et, de facto, repris dans le calcul de la dette brute consolidée de la Région wallonne au sens du traité de Maastricht. Ils doivent donc être repris dans le rapportage relatif aux éléments constitutifs de sa dette⁷⁵. Par ailleurs, puisque la plupart de ces emprunts bénéficient de la garantie de la Région wallonne, ils doivent également être mentionnés dans le rapportage en matière de garanties publiques.

Dans sa réponse, la direction du financement confirme que la CIF effectue le rapportage de ces emprunts. Grâce à l'extension du logiciel de gestion à l'ensemble de la dette brute consolidée, la direction du financement pourra faire le suivi de ces informations.

⁷¹ Arrêté du gouvernement wallon portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2005.

⁷² À savoir les services du gouvernement wallon et du service public de Wallonie.

⁷³ À savoir le Parlement, le service du médiateur, les services administratifs à comptabilité autonome, les entreprises régionales, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ainsi que les organismes.

⁷⁴ Selon la liste mise à jour en avril 2017.

⁷⁵ La Région wallonne transmet à l'ICN la liste des emprunts souscrits en son nom et des emprunts souscrits par des institutions relevant de son périmètre de consolidation (*Building Blocks AF4*).

Eurostat a publié ces premières données durant le courant du mois de février 2015. Dans le cadre de cette première publication, il relevait l'absence d'exhaustivité des données communiquées par la Belgique en raison de la non-disponibilité des données relatives aux garanties standards. Dans sa seconde publication portant sur les données relatives à l'année 2014⁷⁶, il soulignait que les informations relatives aux administrations locales relevant de la Région wallonne⁷⁷ manquaient toujours. Enfin, dans sa dernière publication portant sur les données 2015⁷⁸, Eurostat relève de nouveau le manque d'exhaustivité des garanties standards des administrations locales.

4.1.3 *Données collectées*

Les données collectées dans le cadre du rapportage en matière de garanties publiques visent les garanties ponctuelles et standards⁷⁹.

Les données collectées pour l'année 2016 par la direction du financement et par la CIF et communiquées par cette dernière à l'ICN dans le cadre de ce questionnaire⁸⁰ sont détaillées en annexe 3.

4.1.3.1 **Garanties ponctuelles**

La collecte d'informations en matière de garanties ponctuelles porte sur l'encours des garanties, les nouvelles garanties accordées et les commissions perçues. L'encours des garanties ponctuelles doit correspondre au risque effectivement supporté par l'administration publique au 31 décembre de l'année⁸¹.

Fin 2016, l'encours total des garanties ponctuelles est évalué par la Région à 7,2 milliards d'euros. Il se compose :

- des soldes restant dus d'emprunts souscrits par des unités d'administration publique appartenant au périmètre de consolidation de la Région wallonne, dont le total s'élève à 6.715 millions d'euros⁸² ;
- des garanties accordées à la SCRL Le PASS⁸³ dans le cadre de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. Au 31 décembre 2016, le solde restant dû de ces emprunts avoisine 2 millions d'euros ;

⁷⁶ Publiée le 27 janvier 2016.

⁷⁷ Reprises au sein de l'Entité II qui inclut les communautés, les régions et les pouvoirs locaux.

⁷⁸ Publiée le 30 janvier 2017.

⁷⁹ Les données sur les garanties ne comprennent pas : 1) les garanties publiques émises au sein du mécanisme de garantie en vertu de l'accord-cadre de la Facilité européenne de stabilisation financière ; 2) les garanties de type instrument dérivé répondant à la définition des instruments financiers dérivés du SEC 2010 ; 3) les garanties d'assurance-dépôt et mécanismes comparables ; 4) les garanties publiques émises sur des événements dont l'incidence est très difficile à couvrir au moyen d'assurances commerciales (tremblements de terre, inondations de grande ampleur, etc.).

⁸⁰ Données définitives pour l'année 2015 et provisoires pour l'année 2016.

⁸¹ Et non au montant de la garantie octroyée à l'origine. Pour une garantie portant sur une dette, le montant doit donc diminuer d'année en année au fur et à mesure du remboursement de l'amortissement de la dette. Le montant ne sera constant sur toute la durée du prêt que dans le cas d'un emprunt dont le capital est entièrement remboursable à l'échéance.

⁸² Elles représentent 93,8 % des garanties ponctuelles recensées par la Région wallonne.

⁸³ Également inclus dans le périmètre de la Région wallonne.

- des garanties d'emprunts souscrits par des institutions ne relevant pas du périmètre de la Région wallonne⁸⁴ pour un encours global de quelque 263 millions d'euros ;
- des garanties accordées par l'intermédiaire de la Sowecsom⁸⁵, de la SRIW, de Geligar et de la Sogepa, pour un montant de 172 millions d'euros.

Les garanties accordées par les administrations publiques durant la période doivent également être mentionnées lors de ce rapportage⁸⁶ (282 millions d'euros), ainsi que les éventuelles commissions perçues en contrepartie de l'octroi de la garantie.

Enfin, des informations doivent aussi être communiquées en cas d'appel de garanties ponctuelles⁸⁷. Pour la Région wallonne, ces données visent principalement la reprise de la dette du Holding communal⁸⁸.

4.1.3.2 Garanties standard

La plupart des garanties standardisées sont accordées, pour compte de la Région wallonne, par des entités publiques appartenant au périmètre régional. Elles peuvent être octroyées en application de dispositions organiques ou dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon.

Fin 2016, la Région évalue l'encours total des garanties standardisées à 1,2 milliard d'euros. Il se compose des garanties de bonne fin accordées dans le secteur du logement (799,1 millions d'euros), dans le secteur agricole (102,93 millions d'euros) et dans le secteur économique (252,55 millions d'euros).

La DGO4 précise toutefois que selon les données arrêtées au 15 juin 2017, l'encours arrêté au 31 décembre 2016 s'élèverait à 883,1 millions d'euros.

4.1.3.3 Montant total des garanties

Selon le rapportage spécifique réalisé par la Région auprès de l'autorité nationale de statistiques, les garanties régionales s'élèvent, au 31 décembre 2016, à quelque 8.307 millions

⁸⁴ Ces emprunts ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la dette brute consolidée de la Région wallonne. Les institutions qui bénéficient de la garantie relèvent du secteur des sociétés non financières (S.11) ou du secteur des administrations locales (S.1313).

⁸⁵ Constituée le 6 juillet 1995, la Société wallonne d'économie sociale marchande (Sowecsom) a pour mission de financer des projets d'économie sociale en Wallonie. Elle peut intervenir en mission déléguée par le gouvernement wallon dans le secteur de l'économie sociale marchande et non marchande.

⁸⁶ La note du 23 novembre 2016 de la BNB sur la collecte d'informations précise que, dans le cas d'un emprunt à court terme renouvelé après chaque maturité dont la garantie suit le même rythme de renouvellement que l'emprunt, les nouvelles garanties octroyées à chaque renouvellement de l'emprunt à court terme ne doivent pas être rapportées puisque l'octroi de nouvelles garanties ne reflète pas une augmentation du risque effectif supporté par le garant.

⁸⁷ Selon la note explicative du 23 novembre 2016 de la BNB sur la collecte d'informations relatives aux garanties octroyées par les administrations publiques, trois cas de figure doivent être distingués :

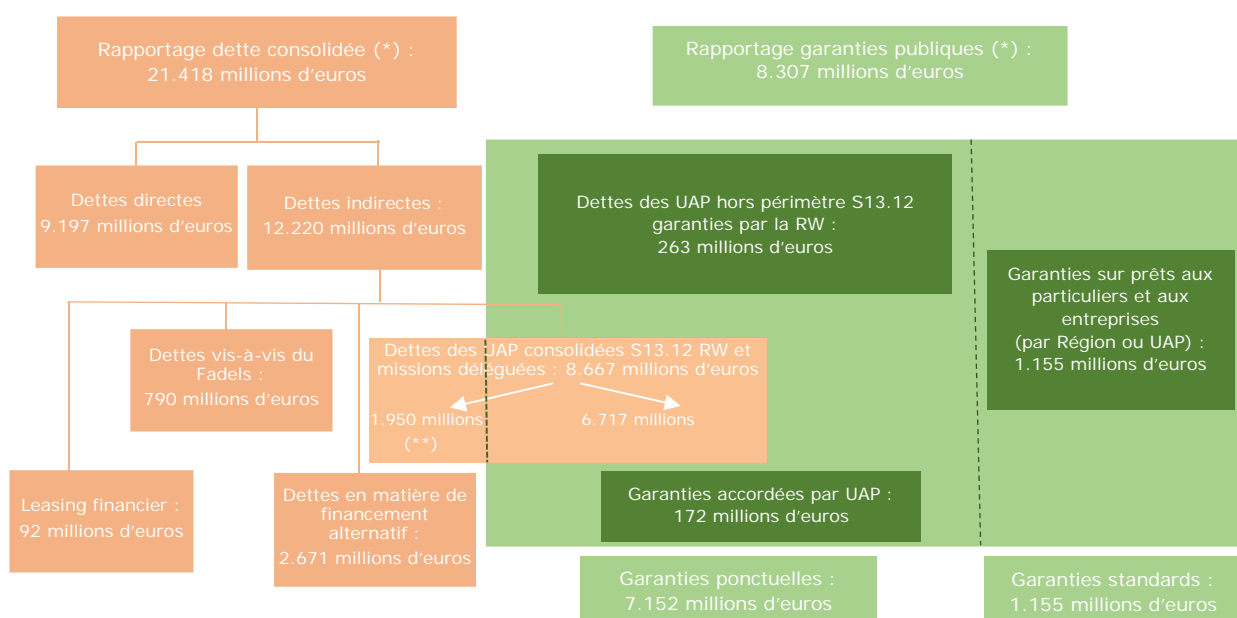
- 1) une reprise de dette par l'administration publique qui correspond à un appel complet de la garantie. Une reprise de dette ne donne lieu à aucune dépense de l'administration publique au moment où elle est effectuée, mais bien par la suite lorsque le garant (l'administration publique) assure le service de la dette (paiements des intérêts et remboursement du principal) ;
- 2) un appel partiel de garantie portant sur une dette, qui donne lieu à une dépense dans les comptes de l'administration publique ;
- 3) un appel de garantie portant sur un portefeuille d'actifs, qui donne lieu à une dépense dans les comptes de l'administration publique.

⁸⁸ Suite à la mise en liquidation volontaire du Holding communal en décembre 2011, la Région wallonne a repris les emprunts garantis pour un montant total de 157,5 millions d'euros.

d'euros. La Cour des comptes souligne toutefois que ce montant inclut, à concurrence de 6.717 millions d'euros, les emprunts souscrits par des unités d'administration publique⁸⁹ qui appartiennent au périmètre de consolidation de la Région et bénéficient de la garantie régionale. Ces emprunts sont déjà pris en compte dans le calcul de la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht.

Comme le montre le schéma ci-dessous, le montant des garanties régionales non incluses dans la dette brute consolidée s'élève donc à 1.590 millions d'euros fin 2016. Ce montant englobe les dettes des unités non incluses dans le périmètre mais néanmoins garanties par la Région wallonne (263 millions d'euros), les garanties accordées pour les prêts aux particuliers et aux entreprises (1.155 millions d'euros), ainsi que les garanties accordées sur fonds propres par diverses unités du périmètre (172 millions d'euros).

Rapportage en matière de dette consolidée et de garanties publiques au 31 décembre 2016



Au 31 décembre 2016, la dette brute consolidée avoisine 21.418 millions d'euros (dont 6.717 millions d'euros d'emprunts garantis par la Région wallonne). À la dette brute consolidée régionale doit être ajoutée la part wallonne de la dette relative aux hôpitaux, d'un montant global de 6.054,1 millions d'euros, qu'il reste à ventiler entre les différentes entités fédérées.

⁸⁹ Hors entité régionale.

4.2 Rapportage au Parlement

Les exposés généraux des budgets initiaux de la Région comportent une situation de la dette qualifiée de « garantie » par la Région⁹⁰. Cette présentation est également reprise dans le programme de stabilité 2016-2019 de la Belgique et dans le dernier rapport annuel sur la dette de l'année 2014. Dans l'exposé général des budgets initiaux 2017, la Région évalue le montant d'encours en matière de garanties à 7,9 milliards d'euros au 31 décembre 2015, dont 7,1 milliards d'euros pour les garanties dites « de premier rang » et 0,8 milliard d'euros pour celles dites « de second rang ». Cette situation est reprise en annexe 3.

La distinction entre les garanties de premier et de second rang découle d'une logique de l'administration qui ne correspond pas à celle opérée dans le cadre du rapportage à l'ICN pour l'ensemble des unités d'administration publique. La Cour relève que les garanties qualifiées de premier rang par l'administration sont accordées en contrepartie d'emprunts contractés par des institutions publiques mais incluent également les garanties accordées dans le secteur agricole. L'encours des garanties de second rang dressé par la direction du financement reprend les garanties accordées par la Région dans le cadre des lois d'expansion économique et les garanties de bonne fin accordées dans le secteur du logement. Ces garanties sont généralement partielles et supplétives aux éventuelles autres sûretés prises par l'institution financière sur le crédit garanti. La Cour considère que les garanties accordées dans le secteur agricole relèvent plutôt de cette seconde catégorie.

Dans sa réponse, la direction du financement annonce qu'une correction sera apportée pour inclure les garanties accordées dans le secteur agricole dans la seconde catégorie.

Selon l'inventaire dressé par la Région, l'encours total des garanties s'est globalement accru de quelque 2 % en 2015 (+ 157,3 millions d'euros).

4.3 Comparaison des données

4.3.1 *Tableau comparatif*

Le tableau ci-après compare la situation de l'encours des garanties accordées par la Région au 31 décembre 2015 reprise dans les documents budgétaires avec celle établie dans le cadre

⁹⁰ Pour les années 2016 et 2017, les exposés généraux expliquent, en outre, le passage à la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht.

du rapportage à l'ICN portant sur l'ensemble des unités d'administration publique relevant du périmètre de la Région wallonne.

Tableau 4 - Tableau comparatif des garanties accordées

Garant	Bénéficiaire garantie	Inventaire	Rapportage	Écart
		DGT 31.12.2015	CIF 31.12.2015	
Région wallonne	Institutions consolidées	6.761,6	6.761,6	-
Région wallonne	Crac	72,2	72,2	-
Région wallonne	IFAPME	-	-	-
Région wallonne	Sofico	453,9	453,9	-
Région wallonne	Sowaer (objet social + missions déléguées)	243,4	243,4	-
Région wallonne	SRWT (Emprunts + Contrat de location)	255,2	255,2	-
Région wallonne	SWCS	2.559,4	2.559,4	-
Région wallonne	SWL	1.443,6	1.443,6	-
Région wallonne	FLFNW	882,4	882,4	-
Région wallonne	Fiwapac	750,0	750,0	-
Région wallonne	CIW	81,6	81,6	-
Région wallonne	Le Circuit de Spa-Francorchamps	19,8	19,8	-
Région wallonne	Institutions non consolidées	232,3	268,2	35,9
Région wallonne	Ecetia	226,1	226,1	-
Région wallonne	Hôpital psychiatrique Les Marronniers	5,5	5,5	-
Région wallonne	Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBL	-	-	-
Région wallonne	SWDE	0,7	0,7	-
Région wallonne	Igretec	-	35,9	-35,9
Région wallonne	Lois expansions économiques	13,7	13,7	-
Région wallonne	Garanties de bonne fin secteur agricole	121,9	121,9	-
Région wallonne	Garanties de bonne fin secteur du logement	748,8	748,8	0,0
Région wallonne	Garanties de bonne fin secteur économique (Sowalfin, Sofinex et Socamut)	-	245,4	245,4
Organismes	Bénéficiaires divers	-	14,8	14,8
Sowecsom	Divers	-	0,2	-0,2
Gelligar	Divers	-	8,9	-8,9
SRIW Environnement	Divers	-	5,7	-5,7
	Total	7.878,3	8.174,4	296,1

(En millions d'euros)

4.3.2 Constats

4.3.2.1 Comparaison des données

La Cour des comptes constate que la garantie accordée à Igretec et les garanties régionales accordées par les outils financiers dans le cadre des missions qui leur sont déléguées par le gouvernement wallon, pourtant reprises dans le rapportage à l'ICN, ne sont pas mentionnées dans les documents budgétaires. Elle relève dès lors le manque d'exhaustivité du rapportage réalisé à l'égard du Parlement.

La direction du financement répond qu'elle veillera à compléter le rapportage réalisé à l'égard du Parlement wallon selon les recommandations de la Cour des comptes.

4.3.2.2 Mécanismes de financement alternatif Crac et Sowafinal

Les données relatives au Centre d'aide aux communes (Crac) portent exclusivement sur les emprunts souscrits à son nom et pour son compte.

La Cour souligne toutefois que le Crac est habilité à gérer le financement de divers projets d'investissements⁹¹ dans le cadre de mécanismes de financement alternatif. Des conventions relatives au financement de ces projets sont ainsi conclues entre l'opérateur, la Région wallonne, l'institution bancaire et le Centre ; elles déterminent notamment le montant de la

⁹¹ Infrastructures médicosociales, sportives, touristiques ou de gestion des déchets, investissements dans les bâtiments publics ou scolaires, investissements économiseurs d'énergie, ou encore construction de logements sociaux et moyens.

subvention accordée à l'opérateur⁹². Pour certaines opérations, le Centre ne prend pas en charge l'intégralité du montant du remboursement de l'emprunt, car l'intervention financière de l'opérateur, déterminée lors de la conclusion de la convention de financement, doit être versée par celui-ci au compte Crac géré par le Centre. Toutefois, en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'opérateur, l'institution financière peut se retourner contre la Région et exiger le versement de tout découvert⁹³. Lors de la conclusion des conventions d'emprunt, la Région wallonne s'engage à se substituer aux obligations de remboursement de l'opérateur en cas de défaillance de ce dernier. Fin 2016, le montant total des soldes restant dus d'emprunts à la charge des opérateurs dans le cadre des mécanismes de financement alternatif mis en place par le Crac s'élève à 83,4 millions d'euros.

Le Centre est également chargé d'accorder des prêts d'aide extraordinaire à long terme aux provinces et aux communes par l'intermédiaire du compte Crac long terme. Fin 2016, le montant total des soldes restant dus d'emprunts à la charge des provinces et des communes avoisine 207,6 millions d'euros⁹⁴. Dans le cadre du mécanisme mis en place depuis 2015, la partie afférente au remboursement du capital est dorénavant à la charge des communes et des provinces. La Région wallonne prend en charge les intérêts. En cas de défaut de paiement de l'opérateur, la convention particulière prévoit le prélèvement d'office des sommes exigibles sur le versement de la tranche suivante du fonds des communes ou des provinces. Fin 2016, le solde restant dû des emprunts octroyés dans le cadre de ce nouveau mécanisme s'élève à 74,4 millions d'euros.

En outre, la Cour signale que la Sowafinal est également chargée de la mise en œuvre d'un mécanisme de financement alternatif visant à accélérer l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et l'équipement des zones d'accueil des activités économiques et des zones portuaires⁹⁵. Les charges d'emprunt doivent être supportées par la Région wallonne et les opérateurs conformément au taux de subvention convenus⁹⁶. En cas de non-respect des obligations mises à charge de l'opérateur, l'institution financière peut exiger de la Région wallonne le versement de tout découvert⁹⁷. Fin 2016, le solde restant dû des emprunts à la charge des opérateurs dans le cadre des mécanismes de financement alternatif mis en place par la Sowafinal avoisine 9,6 millions d'euros.

Suite à l'application plus rigoureuse des normes SEC, l'ICN a requalifié la part supportée par la Région dans le cadre de ces mécanismes de financement alternatif en dette indirecte de la Région wallonne. Son montant est dès lors intégré dans le calcul de la dette brute consolidée de la Région.

La Cour des comptes relève que la Région wallonne a également accordé sa garantie au remboursement des parts qui restent à charge des opérateurs, à hauteur de quelque 375,0 millions d'euros, au 31 décembre 2016. Elle constate toutefois que ces garanties ne

⁹² Suite à l'application plus rigoureuse des normes SEC, l'ICN a requalifié la part supportée par la Région dans le cadre de ces mécanismes de financement alternatif en dette indirecte de la Région wallonne. Son montant est dès lors intégré dans le calcul de la dette brute consolidée de la Région.

⁹³ Il appartient ensuite à la Région de prendre les dispositions nécessaires pour récupérer auprès de l'opérateur toutes sommes dont il lui serait redevable.

⁹⁴ Selon calculs opérés par l'ICN dans le cadre du calcul de la dette brute consolidée de la Région wallonne.

⁹⁵ Dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon du 30 août 2005.

⁹⁶ Uniquement pour les emprunts souscrits par les opérateurs dans le cadre de la première convention cadre conclue entre la Région wallonne et la Sowafinal (Sowafinal I).

⁹⁷ Il appartient ensuite à la Région de prendre les dispositions nécessaires pour récupérer auprès de l'opérateur toutes sommes dont il lui serait redevable.

figurent ni dans la présentation des dettes garanties reprises dans les exposés généraux ni dans le rapportage en matière de garanties adressé à l'ICN.

4.3.2.3 Missions déléguées

Dans le rapportage en matière de garanties, la Région wallonne mentionne des dettes contractées à son nom et pour son compte par l'intermédiaire d'organismes appartenant à son périmètre de consolidation. S'agissant d'opérations réalisées au nom et pour compte de la Région wallonne, ces dettes ne figurent pas dans les comptes de bilan de ces organismes ni, a fortiori, dans l'annexe aux comptes annuels portant sur les dettes garanties par les pouvoirs publics belges⁹⁸. Elles font l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels portant sur l'état des droits et engagements.

En principe, ces dettes devraient être enregistrées dans les comptes de dettes de la Région. Dès lors, elles ne devraient pas être reprises dans l'annexe sur l'état des droits et engagements hors bilan qui devra être jointe au compte général lors de la mise en place de la comptabilité générale en Région wallonne⁹⁹.

Par ailleurs, la Cour relève également des discordances entre les informations reprises dans les comptes annuels d'institutions chargées de missions déléguées et celles mentionnées dans le cadre du rapportage à l'ICN¹⁰⁰.

Dans sa réponse, l'expert-dirigeant de la CIF précise que la cellule s'attelle à réaliser le meilleur suivi possible de la comptabilisation des opérations réalisées par les UAP en missions déléguées, en particulier lors de l'établissement du regroupement économique transmis à la Base documentaire générale et à l'ICN.

⁹⁸ Annexe X, B, du schéma complet et annexe V, B, du schéma abrégé.

⁹⁹ Voir le point 3.2.2 *Comptabilité générale*.

¹⁰⁰ Voir l'annexe 4 *Missions déléguées à la Fiwapac et à la Sowaer*.

Annexes

Annexe 1 – Synthèse des dispositifs des budgets généraux des dépenses

Tableau 5 - Autorisations accordées dans le cadre des dispositifs des budgets généraux des dépenses de 2010-2016

	Objet	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Communes et provinces	Remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces	297	297	297	297	297	297	297
Agriculteurs et sociétés agricoles (Fonds d'investissement agricole)	Investissements ou fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'investissement agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole	99	99	99	99	99	99	99
Sofico	Études et travaux de construction d'écluses (Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville et Lanaye) ainsi que l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing	76	76	76	76	76	139	0
	Études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge	190	190	150	150	150	386	0
	Études et travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin	88	88	0	88	88	0	0
SRWT	Investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de swap, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux	27	52	52	67	34	45	92
CHP "Les Marronniers"	Achat, construction, rénovation et équipement de structures médicosociales	2	2	2	2	2	2	2
Hôpitaux	Achat, construction, rénovation et équipement de structures médicosociales	240	240	125	72	73	73	73
Maisons de repos non commerciales	Achat, construction, rénovation et équipement de structures médicosociales	10	11	0	13	13	13	13
Les Lacs de l'Eau d'Heure	Projet de crédit social accompagné	1	1	1	1	1	1	1
	Opérations de gestion financière de moins de douze mois	NA	NA	NA	0	0	0	0
FLW	Recours à l'emprunt et opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds	139	120	120	120	126	125	135
SWCS	Recours à l'emprunt et opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts	111	130	0	134	280	254	195
SWL	Recours à l'emprunt et opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts	231	231	231	221	75	111	160
Sowaer/Ecetia	Emprunts contractés soit directement par la Sowaer, soit par Ecetia, afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la Sowaer aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci	225	270	270	290	290	290	79
	Emprunts destinés à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année N, approuvés par le gouvernement	25	25	25	50	85	25	79
	Renouvellement du programme des billets de trésorerie	0	0	0	85	0	0	0
	Opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts de l'année N	25	25	0	50	60	25	0
	Investissements financés par la Sowaer mais pris en charge par les sociétés d'exploitation des aéroports via des contrats de leasing ou de prêt (Centres d'affaires Sud et Nord et phases III et IV « Hall fret Nord » de l'aéroport de Liège-Bierset)	0	0	0	0	0	21	0
	Emprunts conclus dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental	27	27	27	27	18	12	8
	Opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'opérations de couverture de risque de variations des taux dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental	27	27	0	27	18	267	253
SWDE	Engagements des régimes de retraite jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des eaux	0	0	0	0	0	NA	NA
Sogepa ¹⁰¹	Engagements liés à l'obtention de garanties ou de lignes de crédit dans le cadre d'opérations de restructuration dans le secteur industriel	0	130	0	0	0	0	0
Total		1.841	2.041	1.475	1.870	1.786	2.186	1.487

(en millions d'euros)

Annexe 2 – Principes de comptabilisation

Normes internationales

La norme IAS 37, qui traite des « *provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* », définit un passif éventuel comme « *une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité* ». Un passif éventuel est donc utilisé pour des passifs qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire qui ne correspondent pas à la définition de provision mais bien à la notion de droits et engagements hors bilan en comptabilité économique.

Cette norme prévoit que l'entité fournisse pour chaque catégorie de passif éventuel lors de la clôture de ses comptes¹⁰² une description de la nature de ces passifs et si possible :

- une estimation de son effet financier ;
- une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de trésorerie ;
- la possibilité de tout remboursement.

Par ailleurs, la norme IFRS 9¹⁰³ définit un « *contrat de garantie financière* » comme un « *contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit parce qu'un débiteur spécifié n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt* ».

Cette norme prévoit de distinguer, dans le chef du garant, les actifs qu'il garantit entièrement de ceux qu'il garantit partiellement. Dans le premier cas, le flux de trésorerie sortant pour le garant correspondrait aux estimations des insuffisances de trésorerie relatives à l'actif visé par la garantie. Si l'actif bénéficie d'autres garanties, l'entité interviendrait à hauteur de la perte de crédit diminuée des sommes que l'entité s'attend à recevoir grâce à celles-ci.

Cette norme apporte un éclairage sur la manière d'évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier qui doivent être comptabilisées en provisions en comptabilité économique. Celles-ci devraient refléter :

- « • un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un éventail de résultats possibles ;
- la valeur temps de l'argent ;
- les informations raisonnables et justifiables sur les événements passés, la conjoncture actuelle et les prévisions de la conjoncture économique future, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts excessifs. »

¹⁰¹ Par arrêté du 5 février 2015, le gouvernement wallon a ensuite approuvé la modification des statuts de la Sogepa l'autorisant à accorder une garantie sur des actifs ou passifs financiers dans le cadre d'opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à ses missions en fonds propres ou en missions déléguées ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

¹⁰² À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible.

¹⁰³ Celle-ci remplace la norme IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

Comptabilisation dans les comptes du garant

Pour cerner l'unité qui devra opérer la comptabilisation de la garantie accordée, il convient de déterminer qui est le garant.



Par qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le garant (entité régionale ou UAP) est l'entité qui a accordé sa garantie. • En cas d'appel à la garantie, le flux financier sortant sera comptabilisé dans les comptes du garant.
Comment ?	<ul style="list-style-type: none"> • Soit le garant octroie lui-même la garantie au bénéficiaire final. • Soit la garantie est accordée par un intermédiaire au nom et pour le compte du garant.

La garantie constitue un engagement hors bilan dans le chef du garant et est un droit dans le chef du bénéficiaire. Le compte général de la Région wallonne reprendra les engagements en matière de garanties vis-à-vis de bénéficiaires au sein et en dehors du périmètre de consolidation de la Région wallonne.

La garantie peut être octroyée directement par l'entité régionale ou être accordée par un intermédiaire au nom et pour le compte de celle-ci. La comptabilisation sera identique dans les deux cas. Afin d'assurer un enregistrement complet des engagements hors bilan, la Cour souligne donc l'importance, pour la DGT, de disposer d'un cadastre précis et exhaustif des garanties accordées par l'entité régionale.

Si le garant est une unité d'administration publique, la garantie constituera, pour elle, un engagement hors bilan.

Définition des garanties standards et ponctuelles en comptabilité nationale

Sont considérées comme ponctuelles les garanties individuelles dont les garants ne sont pas en mesure d'estimer précisément le niveau de risque correspondant¹⁰⁴. En SEC 2010, l'octroi d'une garantie ponctuelle n'a, en général, pas d'impact immédiat sur les dépenses publiques. En cas d'appel d'une garantie, un transfert en capital est enregistré entre l'administration publique et l'unité dont la dette est garantie pour un montant égal au montant de la dette reprise.

¹⁰⁴ Elles sont liées à des titres de créances tels que des prêts ou des obligations. Les données communiquées correspondent au stock total de dettes garanties par les entités publiques.

Les garanties standardisées sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles, selon un schéma identique. Le risque de défaut de chaque prêt ne peut être estimé avec précision mais le nombre de prêts susceptibles de faire défaut peut être évalué. À titre d'exemple, les garanties accordées dans le cadre de l'octroi de prêts hypothécaires constituent des garanties standardisées¹⁰⁵.

Alors que les provisions pour les garanties standardisées sont considérées comme de réels engagements, le stock total d'actifs couverts par les garanties standards est considéré comme un engagement conditionnel. Par conséquent, dès l'octroi de la garantie, un transfert en capital entre l'administration publique et l'institution financière qui a fourni les fonds doit être enregistré pour un montant déterminé sur la base des données des défauts du passé ou, dans le cas d'une nouvelle activité, estimé à l'aide de prévisions. En cas de changement de la situation économique et financière ou si les prévisions se sont révélées erronées, la méthode de calcul doit être réajustée tant pour les nouvelles garanties que pour celles octroyées dans le passé si nécessaire. En cas d'appel en garantie, le paiement indemnifiant l'institution financière ne doit plus être enregistré dans les dépenses mais constitue uniquement une opération de trésorerie. Toutefois, si exceptionnellement les appels de garantie sont supérieurs au stock des provisions enregistrées, un transfert en capital supplémentaire doit alors être comptabilisé en dépenses pour couvrir tant la différence entre les montants appelés et le stock des provisions que la reconstitution du stock des provisions¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Les données se rapportent au stock total d'actifs couverts par les garanties standard.

¹⁰⁶ Banque nationale de Belgique, *Comptes des administrations publiques*, septembre 2014, p. 109-123.

Annexe 3 – Rapportage

Rapportage à l'ICN

Tableau 6 - Garanties ponctuelles au 31 décembre 2016

Garants	Bénéficiaires de la garantie	Encours des garanties (stocks) au 31/12/2016	Encours des provisions dans les comptes des pouvoirs publics au 31/12/2016	Nouvelles garanties octroyées (flux) en 2016	Commissions perçues pour l'octroi de garantie en 2016
Région wallonne	Institutions consolidées	6.717,57	-	127,20	-
Région Wallonne	Crac	68,13	-	-	-
Région Wallonne	FLFNW	918,25	-	100,0	-
Région Wallonne	SWCS	2.435,50	-	-	-
Région Wallonne	SWL	1.388,08	-	-	-
Région Wallonne	IFAPME	0	-	-	-
Région Wallonne	Sofico	584,21	-	-	-
Région Wallonne	Sowaer (objet social)	179,53	-	-	-
Région Wallonne	SRWT	248,81	-	27,20	-
Région wallonne	Fiwapac	750,00	-	-	-
Région wallonne	Sowaer SA (missions déléguées)	42,49	-	-	-
Région wallonne	CIW	81,64	-	-	-
Région wallonne	Circuit de Spa Francorchamps	19,02	-	-	-
Région wallonne	Le Pass (lois d'expansion économique)	1,91	-	-	-
Région wallonne	Institutions non consolidées	262,50	-	0,51	-
Région wallonne	Ecetia	220,86	-	-	-
Région wallonne	Les Marronniers ASBL	5,18	-	-	-
Région wallonne	SWDE	0,04	-	-	-
Région wallonne	Igretec	36,42	-	0,51	-
Région wallonne	Centre hosp. chrétien	0	-	-	0,02
Région wallonne	LES Lacs de l'Eau d'Heure	0	-	-	-
Organismes	Bénéficiaires divers	172,24	6,5	154,41	-
Sowecom		0,22	0,0	0,02	-
Gelligar		21,08	6,5	3,31	0,09
SRIW Finance		10,24	-	-	0,03
SRIW Environnement		10,7	-	21,08	-
Sogepa	NLMK	130,0	-	130,0	0,16
	Total	7.152,31	6,5	282,12	-

(en millions d'euros)

L'encours des emprunts souscrits par des unités d'administration publique consolidées est constitué à hauteur de 70,6 % d'emprunts garantis souscrits par des organismes du secteur du logement, de 17,6 % par d'autres unités du périmètre régional pour la réalisation de leurs missions propres et de 11,8 % d'emprunts souscrits par des institutions dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon¹⁰⁷.

Les garanties accordées à des institutions non consolidées s'élèvent à 262,5 millions d'euros fin 2016. Elles visent principalement les garanties apportées aux lignes de crédits mises en place par Ecetia (220,8 millions d'euros)¹⁰⁸ et Igretec (36,4 millions d'euros)¹⁰⁹ afin de remplir

¹⁰⁷ Fiwapac et Sowaer SA.

¹⁰⁸ Sous la forme d'une ligne de crédit à terme fixe remboursable annuellement. La note au gouvernement wallon du 12 novembre 2015 souligne toutefois que « ce système de ligne de crédit renouvelable annuellement pourrait, à terme, poser problème. En effet, au vu du montant demandé, il existe un risque de ne pas trouver de contrepartie pour le renouvellement de la ligne de crédit. L'opération étant garantie par la Wallonie, la garantie serait donc actionnée afin de permettre le remboursement à l'échéance. »

¹⁰⁹ Sous la forme de deux lignes de crédit convertibles en emprunts.

leurs missions déléguées à l'égard de la Sowaer¹¹⁰ dans le cadre des acquisitions d'immeubles proches des aéroports de Liège et Charleroi¹¹¹.

Enfin, les garanties accordées en fonds propres par des unités relevant du périmètre de la Région s'élèvent, selon ce rapportage, à quelque 172,2 millions d'euros, soit 2,4 % de l'encours total.

Tableau 7 - Garanties standards au 31 décembre 2016

Gestionnaire	Taux de défaut moyen ¹	Encours des garanties octroyées (stocks) au 31/12/2016	Encours des provisions comptabilisées (stocks) au 31/12/2016	Garanties octroyées en 2016	Commissions perçues pour l'octroi de garantie en 2016	Appels de garanties en 2016	Stocks de créances acquis en contrepartie d'un appel de garantie	Récupération auprès du débiteur	Annulations de créances
Secteur logement		799,06	3,41	0,00	0,69	1,63	0,00	0,00	0,00
Société wallonne du crédit social	0,005	566,70	0,63	-	0,04	1,34	-	-	-
Les guichets du crédit social	0,005	-	1,95	-	0,41	-	-	-	-
Le Fonds du logement des familles nombreuses	0,000	66,54	0,00	-	0,24	-	-	-	-
Les entités locales du FRCE	0,005	10,40	0,05	-	0,00	0,01	-	-	-
Autres (anciens guichets de Bruxelles)	0,000	0,09	0,00	-	-	-	-	-	-
Banques privées (ancien système)	0,005	155,33	0,78	-	-	0,28	-	-	-
Secteur agricole		102,93	0,78	7,28	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00
Structures agricoles	-	102,93	0,78	7,28	0,00	0,14	-	-	0,11
Secteur économie		252,55	56,55	146,77	2,42	4,57	0,00	0,54	0,00
Sowalfin	-	195,35	45,23	117,41	2,00	4,01	0,29	0,42	-
Sofinex	-	33,19	4,49	29,36	0,34	0,00	-	-	-
Socamut	-	45,90	13,43	13,76	0,40	0,73	-	0,29	-
Socamut (garant Sowalfin)	-	-21,89	-8,60	-13,76	-0,32	-0,17	-	-0,17	-
Total		1.154,54	60,74	154,05	3,11	6,34	0,29	0,54	0,11

(en millions d'euros)

Les garanties de bonne fin accordées dans le secteur du logement représentent quelque 69,2 % du montant total de l'encours. Le FLFNW ne recourant à la garantie de bonne fin que depuis 2013, son encours de garanties ne représente que 8,3 % de l'encours de ce secteur au 31 décembre 2016. L'encours de la SWCS et des guichets agréés, entrés dans le système en 2011, représente la majorité de l'encours, soit 70,9 % au 31 décembre 2016. Enfin, l'encours des banques privées correspond à quelque 19,4 % de l'encours total du secteur au 31 décembre 2016 alors que l'encours des entités locales du FRCE n'en représente que 1,4 %.

L'encours est également composé des garanties accordées par les outils financiers (21,9 %) et par l'administration régionale en matière agricole (8,9 %).

Outre les données relatives à l'encours¹¹², le garant doit également évaluer le taux de défaut moyen¹¹³ des garanties standardisées. Ce taux appliqué à l'encours des garanties détermine le montant de la dette à enregistrer en comptabilité nationale dans les comptes de l'administration publique¹¹⁴.

Par ailleurs, le montant des garanties accordées durant l'année, les commissions perçues, les appels en garantie et récupérations éventuelles auprès des débiteurs ainsi que les annulations

¹¹⁰ Les comptes annuels 2015 déposés à la BNB par la Sowaer mentionnent également dans l'annexe sur l'état des droits et engagements hors bilan des « Engagements de missions déléguées – ECETIA et IGRETEC » à hauteur de 262,0 millions d'euros. Ce montant correspond aux garanties accordées à ces organismes dans le rapportage à l'ICN sur les garanties pour l'année 2015 (226,1 millions pour Ecetia et 35,9 millions d'euros pour Igretec).

¹¹¹ Les immeubles ont été acquis par ces intercommunales chargées également de supporter le coût des travaux de rénovation et les frais afférents aux acquisitions. Les charges sont imputées sur un compte courant institué avec la Sowaer et dont sont déduits les loyers perçus et le produit des ventes d'immeubles (recettes missions déléguées).

¹¹² L'encours des garanties à la fin de la période doit correspondre au risque maximal à l'instant t. Dans le cas de garanties sur dettes, l'encours des garanties correspond aux dettes effectivement contractées diminuées des amortissements déjà réalisés. Si la dette porte sur un emprunt libéré par tranche ou sur une ouverture de crédit, seul le montant du crédit utilisé ou des émissions réalisées à la fin de période doit être inscrit sous cette rubrique.

¹¹³ Ce taux est déterminé par le ratio entre les appels de garanties (diminués des éventuelles récupérations) et l'encours total des garanties au cours des cinq dernières années pour lesquelles l'information est disponible. S'il n'est pas possible de calculer un taux moyen de défaut, la probabilité de défaut utilisée doit être communiquée à l'ICN.

¹¹⁴ Voir le point 3.3 *Comptabilité nationale*.

éventuelles de la créance sur le débiteur défaillant doivent également figurer dans ce rapportage.

Rapportage au Parlement

Tableau 8 – Inventaire des garanties régionales

	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	Evol. 2014-2015
Garanties de premier rang	6.169.159.179	6.427.758.061	6.668.313.097	6.946.912.149	7.115.780.843	168.868.694
<i>Institutions consolidées</i>	5.690.742.764	5.982.497.800	6.265.006.631	6.568.538.456	6.761.579.065	193.040.609
Crac	89.930.000	86.280.000	82.454.190	77.091.539	72.201.073	-4.890.466
FLFNW	653.600.000	706.400.000	762.967.701	802.374.024	882.426.180	80.052.156
SWL	1.139.293.908	1.289.823.908	1.311.438.566	1.444.912.499	1.443.560.406	-1.352.093
SWCS	2.429.824.834	2.436.824.834	2.562.786.691	2.608.124.080	2.559.422.082	-48.701.997
IFAPME	2.580.000	-	-	-	-	-
Sofico	104.945.489	155.525.489	249.610.671	330.798.812	453.884.759	123.085.947
Sowaer (objet social + missions déléguées)	184.239.475	193.399.475	178.039.077	216.630.245	243.394.432	26.764.186
SRWT (emprunts + contrat de location)	231.417.558	259.991.594	264.087.150	235.675.059	255.236.633	19.561.574
CIW	81.641.500	81.641.500	81.641.500	81.641.500	81.641.500	-
Le Circuit de Spa-Francorchamps	23.270.000	22.611.000	21.981.086	21.290.698	19.812.000	-1.478.698
Fiwapac	750.000.000	750.000.000	750.000.000	750.000.000	750.000.000	-
<i>Institutions non consolidées</i>	243.284.415	239.659.915	226.520.625	230.131.875	232.339.829	2.207.954
Ecefla	228.753.751	228.753.751	217.573.511	222.575.854	226.128.233	3.552.379
Hôpital psychiatrique Les Marronniers	6.993.448	6.693.448	6.288.982	5.894.988	5.547.662	-347.326
Les Lacs de l'Eau d'Heure ASBLI	624.500	-	-	-	-	-
SWDE	6.912.716	4.212.716	2.658.132	1.661.033	663.934	-997.099
<i>Secteur agricole (FIA, AIDA, ISA)</i>	235.132.000	205.600.346	176.785.841	148.241.818	121.861.950	-26.379.869
Garanties de second rang	883.445.610	844.819.559	815.692.885	774.064.582	762.537.055	-11.527.527
Lois expansion économique	14.484.000	14.484.000	14.119.000	13.927.000	13.728.722	-198.278
Garanties de bonne fin « prêts jeunes »	279.516.223	226.480.236	177.364.940	127.107.622	94.886.101	-32.221.521
Garanties de bonne fin « prêts tremplin »	340.965.253	279.530.225	263.370.078	207.071.324	148.409.053	-58.662.271
Garanties de bonne fin « prêts ordinaires »	199.479.714	232.482.798	262.764.635	293.732.602	302.440.796	8.708.194
Garanties de bonne fin « prêts FRCE »	3.199.481	8.301.585	16.422.611	17.682.934	10.398.264	-7.284.670
Garanties de bonne fin « prêts SWCS »	40.424.476	59.724.046	74.564.872	105.941.065	126.130.772	20.189.707
Garanties de bonne fin « prêts FLFNW »	5.376.462	5.816.669	7.086.750	8.602.036	66.543.348	57.941.312
Total garanties accordées	7.052.604.788	7.272.577.620	7.484.005.982	7.720.976.731	7.878.317.898	157.341.167

(en euros)

Source : direction du financement de la direction générale transversale

Annexe 4 – Missions déléguées à la Fiwapac et à la Sowaer

L'encours des garanties mentionne des dettes contractées par la Fiwapac et la Sowaer dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon.

Suite à la crise financière de 2008, le gouvernement wallon a en effet confié la mission déléguée à la Fiwapac de participer au financement de prises de participations dans des entreprises en difficulté¹¹⁵. Pour pouvoir financer ces acquisitions de participations, la Fiwapac a contracté des emprunts, au nom et pour compte de la Région wallonne, à hauteur de 750 millions d'euros. Un nouvel emprunt est contracté dès qu'un emprunt arrive à échéance, pour maintenir ce financement initial de 750 millions d'euros. Les charges annuelles d'intérêts sont inscrites au budget de la Région wallonne à l'article de base 21.01 *Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie* du programme 07 *Dettes et garanties*¹¹⁶ de la division organique 12 *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication*. En ce qui concerne l'encours des garanties, la Cour souligne que l'annexe aux comptes annuels 2016 sur l'état des comptes de droits et engagements hors bilan de la Fiwapac mentionne en « *créanciers de dettes pour le compte de la Région wallonne* » un montant de 648,4 millions d'euros alors que l'encours des garanties repris dans le rapportage est de 750 millions d'euros. Dans sa réponse, la direction du financement précise que le montant repris dans l'annexe mentionne le total du passif et de l'actif détenus par la Région wallonne et pas uniquement la dette garantie par la Région wallonne.

En outre, les comptes annuels déposés à la BNB par la Sowaer font apparaître des dettes garanties par les pouvoirs publics belges à concurrence de 179,6 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce montant correspond aux dettes contractées par la Sowaer dans le cadre de la réalisation de son objet social qui ont été recensées par la DGT et la CIF. L'annexe sur l'état des droits et engagement hors bilan de ces comptes annuels mentionnent des « *engagements missions déléguées – dettes à plus d'un an et à un an au plus* » à hauteur de 76,5 millions d'euros¹¹⁷. La Cour des comptes constate que ce montant diffère de quelque 34,0 millions d'euros de celui repris dans le rapportage à l'ICN fin 2016 (soit 42,5 millions d'euros).

¹¹⁵ Soit Dexia, Ethias Finance (devenue Vitrufin en 2012), la Sonaca et la CIW. La convention de prêt prévoit le remboursement du capital de ces emprunts à une échéance unique. Un arrêté du gouvernement wallon autorise la Fiwapac à passer un marché en vue d'obtenir le financement à concurrence du montant nécessaire assorti de la garantie régionale. L'encours de la garantie de 750 millions d'euros se rapporte uniquement au montant principal de la dette et ne tient pas compte des intérêts, des frais accessoires ni des éventuelles opérations dérivées utilisées dans le cadre d'une couverture du risque de taux.

¹¹⁶ Le montant prévu au premier ajustement 2016 à cette fin s'élevait à 21,3 millions d'euros.

¹¹⁷ Ces dettes, contractées dans le cadre de missions déléguées, ne sont pas reprises dans les comptes de bilan établis par la Sowaer.

Annexe 5 – Réponse du ministre



JEAN-LUC CRUCKE
MINISTRE WALLON DU BUDGET, DES FINANCES,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DES AÉROPORTS

GOVERNEMENT WALLON

Jambes, le 14 DEC. 2017

Monsieur Philippe ROLAND
Premier Président de la Cour
des comptes
Rue de la Régence, 2

1000 BRUXELLES

Personne de contact :
Etienne Deveux
Tél. : 081/323.518
etienne.deveux@gov.wallonie.be

N/Réf. : JLC/F/JSB/ED/ financ/L006

OBJET : F7-3.711.673L20 - Audit relatif aux garanties accordées par la Région wallonne.

Monsieur le Premier Président,

Votre courrier du 14 novembre 2017 a retenu toute mon attention.

Je remercie la Cour des comptes pour le travail remis ainsi que pour les recommandations formulées. Les conclusions/recommandations de la Cour des comptes feront l'objet d'un suivi par la Direction du Financement.

Je soulignerai que tous les commentaires émis par la Direction du Financement, ainsi que par la DGO3 et la DGO4 pour les parties les concernant, ont été pris en compte dans la nouvelle version du projet d'audit relatif aux garanties accordées par la Région wallonne.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, mes salutations distinguées.



Jean-Luc CRUCKE

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique.



DÉPÔT LÉGAL

D/2018/1128/03

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be